LA SCIENCE
DU BONHOMME RICHARD.

61

AVIS.

On a joint à cette petite Piece :

L'Interrogatoire que M. Franklin ſubit au mois de Février 1766, *devant le Parlement d'Angleterre.*

La Conſtitution de la République de Penſylvanie, telle qu'elle a été établie par la Commiſſion générale de Philadelphie, au mois de Juillet 1776.

L'Interrogatoire de M. Penn à la Barre du Parlement, au mois de Novembre de la même année.

LA SCIENCE
DU BONHOMME RICHARD,
OU
MOYEN FACILE
DE PAYER LES IMPÔTS.

TRADUIT DE L'ANGLOIS.

by François Antoine Quétant & Jean Baptiste L'Ecuy.

SECONDE ÉDITION,

exactement ſemblable à la premiere.

by Benjamin Franklin.

A PHILADELPHIE.

Et ſe trouve

A PARIS, chez RUAULT, Libraire, rue de la Harpe, 1778.

6312.21
US 4532.15.2*

1857, June 5.
Gift of
Samuel A. Green
of Groton

LA SCIENCE
DU BONHOMME RICHARD.*

J'Ai ouï dire que rien ne fait autant de plaiſir à un Auteur, que de voir ſes ouvrages cités avec vénération par d'autres ſavans Écrivains. Il m'eſt rarement arrivé de jouir de ce plaiſir. Car, quoique je puiſſe dire, ſans vanité, que depuis un quart de ſiecle, je me ſuis fait annuellement un nom diſtingué parmi les Auteurs d'Almanachs, il ne m'eſt gueres arrivé de voir que les Écrivains, mes conferes dans le même genre, daignaſſent m'honorer de quelques éloges; ou qu'aucun autre Auteur fît la moindre mention de moi; de ſorte que, ſans le petit profit effectif que j'ai fait ſur mes

* Faiſeur d'Almanachs très-connu dans une autre partie du Monde.

productions, la diſette d'applaudiſſement m'auroit totalement découragé.

J'ai conclu à la fin que le meilleur juge de mon mérite étoit le Peuple, puiſqu'il achetoit mon Almanach, d'autant plus qu'en me répandant dans le monde, ſans être connu, j'ai ſouvent entendu répéter quelqu'un de mes adages par celui-ci ou celui-là, en ajoutant toujours à la fin: « com- » me dit le bonhomme Richard. » Cela m'a fait quelque plaiſir, & m'a prouvé que non-ſeulement on faiſoit cas de mes leçons, mais qu'on avoit encore quelque reſpect pour mon autorité, & j'avoue que, pour encourager d'autant plus le monde à ſe rappeller mes maximes & à les répéter, il m'eſt arrivé quelquefois de me citer moi-même du ton le plus grave.

Jugez d'après cela combien je dus être content d'une aventure que je vais vous rapporter. Je m'arrêtai l'autre jour à cheval dans un endroit où il y avoit beaucoup de monde aſſemblé pour une vente qu'on y faiſoit. L'heure n'étant pas encore venue, la compagnie cauſoit ſur la dureté des tems, & quelqu'un s'adreſſant à un perſonnage en cheveux blancs, & aſſez bien mis, lui dit: « & vous, pere Abraham, que » penſez-vous de ce tems-ci? N'êtes-vous

» pas d'avis que la peſanteur des impoſi-
» tions finira par détruire ce pays-ci de
» fond en comble? Car, comment faire
» pour les payer? Quel parti voudriez-
» vous qu'on prît là-deſſus? » Le pere Abraham fut quelque-tems à réfléchir, & répliqua : ſi vous voulez ſavoir ma façon de penſer, je vais vous la dire en peu de mots : « car, pour l'homme bien aviſé, il » ne faut que peu de paroles. Ce n'eſt pas » la quantité de mots qui remplit le boiſ-» ſeau : » comme dit le bonhomme Richard. Tout le monde ſe réunit pour engager le pere Abraham à parler, & l'aſſemblée s'étant approchée en cercle autour de lui, il tint le diſcours ſuivant : Mes chers amis & bons voiſins, il eſt certain que les impoſitions ſont très-lourdes, cependant, ſi nous n'avions à payer que celles que le Gouvernement nous demande, nous pourrions eſpérer d'y faire face plus aiſément; mais nous en avons une quantité d'autres beaucoup plus onéreuſes : par exemple, notre pareſſe nous prend deux fois autant que le Gouvernement, notre orgueil trois fois, & notre inconſidération quatre fois autant encore. Ces taxes ſont d'une telle nature, qu'il n'eſt pas poſſible aux Commiſſaires de diminuer leur poids, ni de

nous en délivrer; cependant il y a quelque choſe à eſpérer pour nous, ſi nous voulons ſuivre un bon conſeil; « car, comme dit le » bonhomme Richard dans ſon Almanach » de 1733, Dieu dit à l'homme : aide-» toi, je t'aiderai ».

S'il y avoit un Gouvernement qui obligeât les Sujets à donner régulierement la dixiéme partie de leur tems pour ſon ſervice, on trouveroit aſſurément cette condition fort dure; mais la plûpart d'entre nous ſont taxés, par leur pareſſe, d'une maniere beaucoup plus tyrannique. Car, ſi vous comptez le tems que vous paſſez dans une oiſiveté abſolue, c'eſt-à-dire, ou à ne rien faire, ou dans des diſſipations qui ne menent à rien, vous trouverez que je dis vrai. L'oiſiveté amene avec elle des incommodités, & raccourcit ſenſiblement la durée de la vie. « L'oiſiveté, comme dit » le bonhomme Richard, reſſemble à la » rouille, elle uſe beaucoup plus que le » travail: la clef dont on ſe ſert eſt tou-» jours claire ». Mais, ſi vous aimez la vie, comme dit encore le bonhomme Richard, « ne diſſipez pas le tems, car la vie » en eſt faite. » Combien de tems ne donnons-nous pas au ſommeil au-delà de ce que nous devrions naturellement lui don-

ner? Nous oublions que « le renard qui dort ne prend point de poules, » & que nous aurons aſſez de tems à dormir quand nous ſerons dans le cercueil. Si le tems eſt le plus précieux des biens, « la perte du » tems, comme dit le bonhomme Richard, » doit être auſſi la plus grande des prodi- » galités; puiſque, comme il le dit encore, » le tems perdu ne ſe retrouve jamais, & » que ce que nous appellons aſſez de tems, » ſe trouve toujours trop court. » Courage donc, & agiſſons pendant que nous le pouvons. Moyennant l'activité, nous ferons beaucoup plus avec moins de peine. « L'oi- » ſiveté, comme dit le bonhomme Ri- » chard, rend tout difficile; l'induſtrie » rend tout aiſé; celui qui ſe leve tard, » s'agite tout le jour, & commence à peine » ſes affaires qu'il eſt déjà nuit. La pareſſe » va ſi lentement, comme dit le bon- » homme Richard, que la pauvreté l'atteint » tout d'un coup; pouſſez vos affaires, » comme il dit encore, & que ce ne ſoit » pas elles qui vous pouſſent. Se coucher » de bonne-heure & ſe lever matin ſont les » deux meilleurs moyens de conſerver ſa » ſanté, ſa fortune & ſon jugement ».

Que ſignifient les eſpérances & les vœux que nous formons pour des tems plus heu-

reux ? Nous rendrons le tems bon en ſortant de nous-mêmes. « L'induſtrie, comme » dit le bonhomme Richard, n'a pas beſoin » de ſouhaits. Celui qui vit ſur l'eſpérance » court riſque de mourir de faim : il n'y a » point de profit ſans peine. » Il faut me ſervir de mes mains, puiſque je n'ai point de terres ; ſi j'en ai, elles ſont fortement impoſées, &, comme le bonhomme Richard l'obſerve avec raiſon, « un métier » vaut un fonds de terre, une profeſſion eſt » un emploi qui réunit toujours pour vous » l'honneur & le profit. » Mais il faut travailler à ſon métier & ſoutenir ſa réputation, autrement, ni le fonds, ni le magaſin, ne nous aideront pas à payer nos impôts. « Quiconque eſt induſtrieux, dit le bon- » homme Richard, n'a point à craindre la » diſette. » La faim regarde à la porte de l'homme laborieux, mais elle n'oſe pas y entrer. Elle eſt également reſpectée des Commiſſaires & des Huiſſiers ; car, comme dit le bonhomme Richard, « l'induſ- » trie paie les dettes, & le déſeſpoir les » augmente. » Il n'eſt pas néceſſaire que vous trouviez des tréſors, ni que de riches parens vous faſſent leur légataire. « La vi- » gilance, comme dit le bonhomme Ri- » chard, eſt la mere de la proſpérité, &

» Dieu ne refuſe rien à l'induſtrie. » Labourez pendant que le pareſſeux dort, vous aurez du bled à vendre & à garder. Labourez pendant tous les inſtans qui s'appellent aujourd'hui, car vous ne pouvez pas ſavoir tous les obſtacles que vous rencontrerez le lendemain. C'eſt ce qui fait dire au bonhomme Richard : « un bon aujourd'hui » vaut mieux que deux demain. Et encore : » avez-vous quelque choſe à faire pour » demain ? Faites-la aujourd'hui. » Si vous étiez le domeſtique d'un bon maître, ne ſeriez-vous pas honteux qu'il vous appellât pareſſeux ? Mais vous êtes votre propre maître. « Rougiſſez donc, comme dit le » bonhomme Richard, d'avoir à vous re- » procher la pareſſe. » Vous avez tant à faire pour vous-même, pour votre famille, pour votre Patrie, pour votre Souverain : levez-vous donc dès le point du jour ; que le ſoleil, en regardant la terre, ne puiſſe pas dire : « voilà un lâche qui ſommeille. » Point de remiſes, mettez-vous à l'ouvrage, endurciſſez vos mains à manier vos outils, & ſouvenez-vous, comme dit le bonhomme Richard, « qu'un chat en mitaines ne » prend point de ſouris. » Vous me direz qu'il y a beaucoup à faire, & que vous n'avez pas la force. Cela peut être ; mais ayez

la volonté & la perſévérance, & vous verrez des merveilles. Car, comme dit le bonhomme Richard dans ſon Almanach, je ne me ſouviens pas bien dans quelle année : « l'eau qui tombe conſtamment » goutte à goutte, parvient à conſumer la » pierre. » Avec du travail & de la patience une ſouris coupe un cable, & de petits coups répétés abattent de grands chênes.

Il me ſemble entendre quelqu'un de vous me dire : « eſt-ce qu'il ne faut pas » prendre quelques inſtans de loiſir » ? Je vous répondrai, mes amis, ce que dit le bonhomme Richard : « employez bien » votre tems, ſi vous voulez mériter le » repos, & ne perdez pas une heure, puiſ- » que vous n'êtes pas sûrs d'une minute ». Le loiſir eſt un tems qu'on peut employer à quelque choſe d'utile. Il n'y a que l'homme vigilant qui puiſſe ſe procurer cette eſpèce de loiſir auquel le pareſſeux ne parvient jamais. « La vie tranquille, comme » dit le bonhomme Richard, & la vie » oiſive, ſont deux choſes fort différentes ». Croyez-vous que la pareſſe vous procurera plus d'agrément que le travail ? Vous avez tort. Car, comme dit encore le bonhomme Richard, « la pareſſe engendre les ſou-

» cis, & le loiſir ſans néceſſité produit des » peines fâcheuſes. Bien des gens vou- » droient vivre, ſans travailler, par leur » ſeul eſprit; mais ils échouent faute de » fonds ». L'induſtrie au contraire amene toujours l'agrément, l'abondance & la conſidération. Le plaiſir court après ceux qui le fuient. La fileuſe vigilante ne manque jamais de chemiſe. « Depuis que » j'ai un troupeau & une vache, chacun » me donne le bonjour, comme le dit » très-bien le bonhomme Richard ».

Mais indépendamment de l'induſtrie, il faut encore avoir de la conſtance, de la réſolution & des ſoins. Il faut voir ſes affaires avec ſes propres yeux, & ne pas trop ſe confier aux autres. Car, comme dit le bonhomme Richard, « je n'ai ja- » mais vu un arbre qu'on change ſouvent » de place, ni une famille qui déménage » ſouvent, proſpérer autant que d'autres » qui ſont ſtables ». Trois déménagemens font le même tort qu'un incendie. Il vaut autant jetter l'arbre au feu, que le changer de place. Gardez votre boutique, & votre boutique vous gardera. Si vous voulez faire votre affaire, allez-y vous même. Si vous voulez qu'elle ne ſoit pas faite, envoyez-y; pour que le Laboureur proſ-

pere, il faut qu'il conduiſe ſa charrue, ou qu'il la tire lui-même. L'œil d'un maître fait plus que ſes deux mains. Le défaut de ſoins fait plus de tort que le défaut de ſavoir. Ne point ſurveiller les journaliers eſt la même choſe que livrer ſa bourſe à leur diſcrétion. Le trop de confiance dans les autres eſt la ruine de bien des gens. Car, comme dit l'Almanach, « dans les » affaires du monde, ce n'eſt pas par la » foi qu'on ſe ſauve, c'eſt en n'en ayant » pas ». Les ſoins qu'on prend pour ſoi-même ſont toujours profitables. Car, comme dit le bonhomme Richard, « le ſavoir » eſt pour l'homme ſtudieux, & les richeſ- » ſes pour l'homme vigilant, comme la » puiſſance pour la bravoure, & le ciel » pour la vertu ». Si vous voulez avoir un ſerviteur fidele & que vous aimiez, comment ferez-vous? Servez-vous vous-même. Le bonhomme Richard conſeille la circonſpection & le ſoin par rapport aux objets même de la plus petite importance, parce qu'il arrive ſouvent qu'une légere négligence produit un grand mal. « Faute » d'un clou, dit-il, le fer d'un cheval ſe » perd; faute d'un fer, on perd le cheval; » & faute d'un cheval, le cavalier lui- » même eſt perdu, parce que ſon ennemi

» l'atteint & le tue, & le tout pour n'a-
» voir pas fait attention à un clou au fer
» de ſa monture ».

C'en eſt aſſez, mes amis, ſur l'induſtrie & ſur l'attention que nous devons donner à nos propres affaires ; mais après cela nous devons avoir encore la tempérance, ſi nous voulons aſſurer les ſuccès de notre induſtrie. Si un homme ne ſait pas épargner en même tems qu'il gagne, il mourra ſans avoir un ſol, après avoir été toute ſa vie collé ſur ſon ouvrage. « Plus la cuiſine
» eſt graſſe, dit le bonhomme Richard,
» plus le teſtament eſt maigre ». Bien des fortunes ſe diſſipent en même tems qu'on les gagne, depuis que les femmes ont négligé les quenouilles & le tricot pour la table à thé, & que les hommes ont quitté pour le punch la hache & le marteau. « Si vous
» voulez être riche, dit-il, dans un autre
» Almanach, n'apprenez pas ſeulement
» comment on gagne, ſachez auſſi com-
» ment on ménage ». Les Indes n'ont pas enrichi les Eſpagnols, parce que leurs dépenſes ont été plus conſidérables que leurs profits.

Renoncez donc à vos folies diſpendieuſes, & vous aurez moins à vous plaindre de l'ingratitude des tems, de la dureté des

impoſitions, & de l'entretien onéreux de vos groſſes maiſons. Car, comme dit le bonhomme Richard, « le vin, les femmes, le jeu & la mauvaiſe foi diminuent » la fortune & multiplient les beſoins ». Il en coûte plus cher pour maintenir un vice, que pour élever deux enfans. Vous penſez peut-être qu'un peu de thé, quelques taſſes de punch de fois à autre, quelques délicateſſes pour la table, quelques recherches de plus dans les habits, & quelques amuſemens de tems en tems, ne peuvent pas être d'une grande importance; mais ſouvenez-vous de ce que dit le bonhomme Richard: « un peu répété pluſieurs fois fait beaucoup ». Soyez en garde contre les petites dépenſes. Il ne faut qu'une légere voie d'eau pour ſubmerger un grand vaiſſeau. La délicateſſe du goût conduit à la mendicité. Les fous donnent les feſtins, & les ſages les mangent.

Vous voilà tous aſſemblés ici pour une vente de curioſité & de brinborions précieux. Vous appellez cela des biens; mais, ſi vous n'y prenez garde, il en réſultera de grands maux pour quelques-uns de vous. Vous comptez que ces objets ſe vendront bon marché, c'eſt-à-dire, moins qu'ils n'ont coûté; mais s'ils ne vous ſont pas

réellement néceſſaires, ils ſeront toujours beaucoup trop chers pour vous. Reſſouvenez-vous encore de ce que dit le bonhomme Richard : « Si tu achetes ce qui eſt ſu-» perflu pour toi, tu ne tarderas pas à » vendre ce qui t'eſt le plus néceſſaire ». Fais toujours réflexion avant de profiter d'un bon marché. Le bonhomme penſe peut-être que ſouvent un bon marché n'eſt qu'illuſoire, & qu'en vous gênant dans vos affaires, il vous cauſe plus de tort qu'il ne vous fait de profit. Car je me ſouviens qu'il dit ailleurs : « j'ai vu quantité de gens » ruinés pour avoir fait de bons marchés. » C'eſt une folie, dit encore le bon-» homme Richard, d'employer ſon argent » à acheter un repentir ». C'eſt cependant ce qu'on fait tous les jours dans les ventes, faute d'avoir lu l'Almanach. » L'homme ſage, dit encore le bon-» homme Richard, s'inſtruit par les » malheurs d'autrui ». Les fous deviennent rarement plus ſages par leur propre malheur : *felix quem faciunt aliena pericula cautum.* Je ſais tel qui, pour orner ſes épaules, a fait jeûner ſon ventre, & a preſque réduit ſa famille à ſe paſſer de pain. « Les étoffes de ſoie, les ſatins, les » écarlates & les velours, comme dit le

» bonhomme Richard, refroidiſſent la cui-» ſine ». Loin d'être des beſoins de la vie, on peut à peine les regarder comme des commodités. L'on n'eſt tenté de les avoir, qu'à cauſe de l'éclat de leur apparence. C'eſt ainſi que les beſoins artificiels du genre humain ſont devenus plus nombreux que les beſoins naturels. « Pour une per-» ſonne réellement pauvre, dit le bon-» homme Richard, il y a cent indigens ». Par ces extravagances & autres ſemblables, les gens bien nés ſont réduits à la pauvreté, & ſont forcés d'avoir recours à ceux qu'ils mépriſoient auparavant, mais qui ont ſu ſe maintenir par l'induſtrie & la tempérance. C'eſt ce qui prouve « qu'un » manant ſur ſes pieds, comme le dit » fort bien le bonhomme Richard, eſt plus » grand qu'un Gentilhomme à genoux ». Peut-être ceux qui ſe plaignent le plus, avoient-ils hérité d'une fortune honnête; mais, ſans connoître les moyens par leſquels elle avoit été acquiſe, ils ſe ſont dit : « il eſt jour, & il ne fera jamais » nuit ». Une ſi petite dépenſe ſur une fortune comme la mienne ne mérite pas qu'on y faſſe attention. Mais dans le fond « les enfans & les fous, comme le dit » très-bien le bonhomme Richard, ima-

» ginent que vingt francs & vingt ans ne » peuvent jamais finir ». Mais à force de toujours prendre à la huche, ſans y rien mettre, on vient bientôt à trouver le fond; & alors, comme dit le bonhomme Richard, « quand le puits eſt ſec, on con- » noît la valeur de l'eau ». Mais c'eſt ce qu'ils auroient ſu d'abord, s'ils avoient voulu le conſulter. Etes-vous curieux, mes amis, de connoître ce que vaut l'argent? Allez & eſſayez d'en emprunter à quelqu'un; celui qui veut faire un emprunt, doit s'attendre à une mortification. Il en arrive autant à ceux qui prêtent à certaines gens, quand ils vont redemander leur dû. Mais ce n'eſt pas là notre queſtion. Le bonhomme Richard, à propos de ce que je diſois d'abord, nous prévient prudemment que l'orgueil de la parure eſt un travers funeſte. Avant de conſulter votre fantaiſie, conſultez votre bourſe. L'orgueil eſt un mendiant qui crie auſſi haut que le beſoin, mais qui eſt infiniment plus inſatiable. Si vous avez acheté une jolie choſe; il vous en faudra dix autres encore, afin que l'aſſortiment ſoit complet; car, comme dit le bonhomme Richard, « il eſt plus » aiſé de réprimer la premiere fantaiſie, » que de ſatisfaire toutes celles qui vien-

» nent enſuite ». Il eſt auſſi fou au pauvre de vouloir être le ſinge du riche, qu'il l'étoit à la grenouille de s'enfler pour devenir l'égale du bœuf. Les gros vaiſſeaux peuvent riſquer davantage ; mais il ne faut pas que les petits bateaux s'éloignent jamais du rivage. Les folies de cette eſpece ſont bientôt punies ; car, comme dit le bonhomme Richard, « la gloire qui dîne » de l'orgueil, fait ſon ſouper du mépris ». Et le bonhomme dit encore ailleurs : « la » gloire déjeûne avec l'abondance, dîne » avec la pauvreté, & ſoupe avec la honte ». Que revient-il au reſte de cette vanité de paroître pour laquelle on ſe donne tant de peines, & l'on s'expoſe à de ſi grands chagrins ? Cela ne peut ni nous conſerver la ſanté, ni nous guérir de nos maladies. Au contraire, ſans augmenter le mérite perſonnel, cela fait naître l'envie, & précipite la ruine des fortunes. Qu'eſt-ce qu'un papillon ? Ce n'eſt tout au plus qu'une chenille habillée, & voilà ce qu'eſt le petit maître. Comme dit encore le bonhomme Richard, « quelle folie n'eſt-ce pas » que de s'endetter pour de telles ſuper» fluités ! » Dans cette vente-ci, mes amis, on nous offre ſix mois de crédit, & peut-être eſt-ce l'avantage de cette condition

qui a engagé quelqu'un d'entre nous à s'y trouver, parce que, n'ayant point d'argent comptant à dépenſer, nous trouverons ici la facilité de ſatisfaire notre fantaiſie ſans rien débourſer. Mais penſez-vous bien à ce que vous faites, lorſque vous vous endettez ? Vous donnez des droits à un autre homme ſur votre liberté. Si vous ne payez pas au terme fixé, vous ſerez honteux de voir votre créancier, vous ſerez dans l'appréhenſion en lui parlant : vous vous abaiſſerez à des excuſes pitoyablement motivées ; peu à peu vous perdrez votre franchiſe, & vous viendrez enfin à vous déshonorer par les menteries les plus évidentes & les plus mépriſables. Car, comme dit le bonhomme Richard, « la » premiere faute eſt de s'endetter, la ſe» conde eſt de mentir ». Le faiſeur de dettes a toujours le menſonge en croupe. Un Anglois né libre ne devroit jamais rougir ni appréhender de parler à quelque homme vivant que ce ſoit, ni de le regarder en face. La pauvreté n'eſt que trop capable d'anéantir le courage & toutes les vertus de l'homme. « Il eſt difficile, dit le bon» homme Richard, qu'un ſac vuide puiſſe » ſe tenir debout ». Que penſeriez-vous d'un Prince ou d'un Gouvernement qui

vous défendroit, par un Édit, de vous habiller comme les perſonnes de diſtinction, ſous peine de priſon ou de ſervitude? Ne diriez-vous pas que vous êtes nés libres, que vous avez le droit de vous habiller comme bon vous ſemble, qu'un tel Édit ſeroit un attentat formel contre vos privileges, & qu'un tel Gouvernement ſeroit tyrannique? Et cependant vous vous ſoumettez vous-mêmes à cette tyrannie, quand vous vous endettez par la fantaiſie de paroître. Votre créancier a le droit, ſi bon lui ſemble, de vous priver de votre liberté, en vous confinant pour toute votre vie dans une priſon, ou en vous vendant comme eſclave, ſi vous n'êtes pas en état de le payer. Quand vous avez fait le marché qui vous plaît, il peut arriver que vous ne ſongiez gueres au paiement; mais les créanciers, comme dit le bonhomme Richard, « ont meilleure mémoire que les » débiteurs. Les créanciers, dit-il encore, » ſont la ſecte du monde la plus ſuperſti- » tieuſe. Il n'y a pas d'obſervateurs plus » exacts qu'eux de toutes les époques du » calendrier ». Le tems roule autour de vous, ſans que vous y faſſiez attention, & l'on vient former la demande, avant que vous ayez formé le moin-

dre préparatif pour y ſatisfaire. Si vous ſongez, au contraire, à votre dette, le terme, qui paroiſſoit d'abord ſi long, vous ſemblera extrêmement court, lorſqu'il s'approchera. Il ſemble que le tems ait des aîles aux talons, comme il en a aux épaules. « Le Carême eſt bien court, dit » le bonhomme Richard, pour ceux qui » doivent payer à Pâques. » L'emprunteur & le débiteur ſont deux eſclaves, l'un du prêteur, l'autre du créancier; ayez horreur de cette chaîne. Conſervez votre liberté & votre indépendance; ſoyez induſtrieux & libres; ſoyez modeſtes & libres; mais peut-être penſez-vous en ce moment être dans un état d'opulence qui vous permet de ſatisfaire quelque fantaiſie ſans riſquer de vous faire tort. Mais épargnez pour le tems de la vieilleſſe & du beſoin, pendant que vous le pouvez; « le Soleil du » matin ne dure pas tout le jour, comme » dit le bonhomme Richard ». Le gain eſt incertain & paſſager; mais la dépenſe ſera toujours continuelle & certaine. Il eſt plus » aiſé de bâtir deux cheminées, que d'en » tenir une chaude, comme dit le bon» homme Richard; ainſi allez plutôt vous » coucher ſans ſouper, que de vous lever » avec des dettes ». Gagnez ce qu'il vous

eſt poſſible, & ſachez ménager ce que vous avez gagné. C'eſt le véritable ſecret de changer votre plomb en or. Il eſt bien sûr que, quand vous poſſéderez cette pierre philoſophale, vous ne vous plaindrez pas de la rigueur des tems, & de la difficulté à payer les impôts. Cette doctrine, mes amis, eſt celle de la raiſon & de la prudence. N'allez pas cependant vous confier uniquement à votre induſtrie, à votre vigilance & à votre économie. Ce ſont d'excellentes choſes à la vérité, mais elles vous ſeront tout-à-fait inutiles, ſi vous n'avez, avant tout, les bénédictions du Ciel. Demandez donc humblement ces bénédictions; ne ſoyez point inſenſibles aux beſoins de ceux à qui elles ſont refuſées; mais donnez-leur des conſolations & des ſecours. Souvenez-vous que Job fut pauvre, & qu'enſuite il redevint heureux.

Je n'en dirai pas davantage. L'expérience tient une école où les leçons coûtent cher; mais c'eſt la ſeule où les inſenſés puiſſent s'inſtruire; encore n'apprennent-ils pas grand choſe: car, comme le dit le bonhomme Richard, « on peut donner un bon » avis, mais non pas la bonne conduite ».

Reſſouvenez-vous donc que celui qui ne ſait

ſait pas recevoir un bon conſeil, ne peut pas non plus être ſecouru d'une maniere utile ; car, comme dit le bonhomme Richard, « Si vous ne voulez pas écouter la » raiſon, elle ne manquera pas de ſe faire « ſentir ».

Le vieux Abraham finit ainſi ſa harangue. Le peuple écoutoit ſon diſcours ; on approuva ſes maximes ; mais on ne manqua pas de faire ſur le champ le contraire préciſément, comme il arrive aux ſermons ordinaires : car, la vente ayant commencé, chacun acheta, de la maniere la plus extravagante, nonobſtant toutes les remontrances du Sermoneur & les craintes qu'avoit l'Aſſemblée de ne pouvoir pas payer les taxes. Les fréquentes mentions qu'il avoit faites de moi auroient été ennuyeuſes pour tout autre : mais ma vanité en fut merveilleuſement flattée, quoique je fuſſe bien ſûr que de toute la philoſophie qu'on m'attribuoit, il n'y avoit pas la dixieme partie qui m'appartînt, & que je n'euſſe recueilli en glanant, d'après le bon ſens de tous les ſiecles & de toutes les nations. Quoi qu'il en ſoit, je réſolus de me corriger, d'après la répétition que j'en entendis faire, &, quoique je me fuſſe arrêté dans la réſolution d'acheter de quoi me faire un habit neuf,

je me déterminai enſuite à faire durer le vieux. Lecteur, ſi vous pouvez faire de même, vous y gagnerez autant que moi.

RICHARD SAUNDERS.

INTERROGATOIRE

DE M. FRANKLIN

Devant la Chambre des Communes.

NOUS croyons que le Lecteur nous ſaura gré de rapporter ici en entier l'Interrogatoire que M. Franklin ſubit au mois de Février 1766 devant la Chambre des Communes, lorſqu'il fut queſtion de la révocation de l'Acte du Timbre. Nous nous ſervirons de la traduction des Auteurs des Ephémérides du Citoyen. Cette piece eſt très-importante pour quiconque veut connoître la conſtitution des Colonies Angloiſes, leurs forces & leur commerce. Elle fait honneur à M. Franklin, qui ſans être préparé, répondit à toutes les queſtions qui lui furent faites, avec une netteté, une préciſion & une nobleſſe dont on trouve peu d'exemples.

Queſtion. Comment vous nommez-vous & d'où êtes-vous ?

Réponſe. Je m'appelle Franklin,* je ſuis habitant de Philadelphie.

Queſtion. Les Amériquains paient-ils entr'eux des taxes conſidérables?

Réponſe. Certainement, beaucoup, & de très-fortes.

Queſtion. Quelles ſont celles qui ſont maintenant établies en Penſylvanie par autorité de la Colonie?

Réponſe. Il y en a ſur les biens-fonds & ſur les mobiliers: il y a une capitation; un impôt ſur les offices, ſur les profeſſions, ſur le commerce, ſur toutes les entrepriſes, à raiſon du profit. Il y a en outre une exciſe ſur les vins, ſur le rhum, & ſur toutes les liqueurs ſpiritueuſes; un droit de dix livres ſur l'entrée de chaque Négre, & quelques autres charges encore.

Queſtion. A quoi eſt deſtiné le produit de ces impoſitions?

Réponſe. A ſoutenir les établiſſemens civils & militaires qu'on a faits dans ce pays, & à acquitter les dettes onéreuſes qu'on a contractées pendant la derniere guerre.

Queſtion. Combien de tems ces impoſitions doivent-elles durer.

* M. Franklin eſt né à Boſton, capitale de la Nouvelle-Angleterre, le 17 Janvier 1706.

Réponſe. Celles qu'on deſtine au rembourſement des ſommes empruntées, doivent durer juſqu'en 1772, & plus longtems, ſi leur objet n'eſt point encore rempli; les autres ſont à perpétuité.

Queſtion. N'eſpéroit-on pas qu'avant ce tems-là les dettes ſeroient acquittées?

Réponſe. On s'en flattoit, lorſque la paix fut ſignée avec la France & l'Eſpagne; mais la guerre qu'on a faite depuis aux Indiens, a occaſionné un nouvel emprunt; & par une nouvelle loi la durée de l'impôt, tel qu'il ſubſiſtoit, a été prorogée.

Queſtion. Les peuples ne ſont-ils pas fort en état de ſupporter ces charges?

Réponſe. Non; les Provinces frontieres tout le long du Continent, ayant été ſouvent ravagées par l'ennemi, & fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très-modique, auſſi nos derniers réglemens ont eu égard à leurs malheurs; ils favoriſent expreſſément ces Contrées, & ſoulagent ceux qui ont ſouffert. Je préſume que les autres gouvernemens ont fait de même.

Queſtion. N'êtes-vous pas intéreſſé dans la régie des Poſtes de l'Amérique?

Réponſe. Oui, je ſuis Directeur général, & en ſecond de toutes celles de l'Amérique ſeptentrionale.

Queſtion. Ne regardez-vous pas comme très poſſible de diſtribuer le papier timbré par la Poſte, à tous les habitans, ſi l'on n'y mettoit point d'oppoſition ?

Réponſe. Les Poſtes ne vont que le long des côtes ; il y en a très-peu qui avancent dans l'intérieur du pays. Si on vouloit les y établir, le ſurplus de dépenſe que cela cauſeroit, ſurpaſſeroit ſouvent de beaucoup le produit du timbre.

Queſtion. Par le moyen de la Poſte, pourriez-vous diſtribuer le papier timbré dans le Canada ?

Réponſe. Il n'y a de Poſte qu'entre Montréal & Québec ; les habitans de cette vaſte contrée ſont ſi épars, ſi éloignés les uns des autres, qu'il ne peut y avoir de Poſtes parmi eux. Il eſt impoſſible que le papier timbré leur parvienne par ce moyen. Le même inconvénient a lieu pour les Colonies qui ſont le long des frontieres ; elles ſont peu conſidérables, & ne s'avoiſinent pas davantage.

Queſtion. Les habitations étant en petit nombre, & éloignées les unes des autres, croyez-vous que l'acte du Timbre puiſſe avoir de grands inconvéniens pour ceux qui y réſident, ſi l'on en maintenoit l'exécution ?

Réponſe. On peut en être ſûr : car la plupart des habitans ne pourroient ſe pourvoir des papiers timbrés, dans les cas où ils en auroient beſoin, ſans entreprendre de longs voyages, & dépenſer peut-être trois ou quatre livres ſterling pour ſix ſols qu'il en reviendroit à la Couronne.

Queſtion. Dans leur ſituation actuelle, les Colonies ne ſont-elles pas très en état de payer le droit de timbre?

Réponſe. Je ne crois pas qu'il y ait aſſez d'or & d'argent dans les Colonies pour payer le droit de timbre pendant un an.

Queſtion. Ne ſavez-vous pas que le produit de ce droit ne devoit point ſortir de l'Amérique?

Réponſe. Je ſais que par l'Acte, il étoit deſtiné au ſervice Amériquain. Mais il auroit été dépenſé dans les Colonies nouvellement acquiſes, où l'on entretient des troupes, & non dans celles où l'impôt auroit été levé.

Queſtion. N'y a-t-il pas une balance de commerce, qui des nouvelles Colonies où ſont les troupes, feroit repaſſer cet argent dans les anciennes?

Réponſe. Je ne le penſe pas. Je crois qu'il en repaſſeroit très peu, & je ne ſais point de commerce qui puiſſe nous le rame-

ner. Je ſuis perſuadé que la plus grande partie de ces ſommes iroit, des Colonies où elles auroient été dépenſées, directement en Angleterre.

Queſtion. Combien penſez-vous qu'il y a d'habitans blancs en Penſylvanie ?

Réponſe. Environ cent ſoixante mille.

Queſtion. Dans ce nombre, combien de Quakers ?

Réponſe. Peut-être un tiers.

Queſtion. Combien d'Allemands ?

Réponſe. Peut-être bien un autre tiers ; cependant je n'en ſuis pas abſolument certain.

Queſtion. Parmi ces Allemands y en a-t-il qui aient ſervi en Europe ?

Réponſe. Oui, beaucoup ont porté les armes, & en Amérique & en Europe.

Queſtion. Sont-ils auſſi mécontens de l'impoſition du timbre que les Anglois ?

Réponſe. Oui, beaucoup plus, & avec raiſon : car dans bien des cas, le fardeau ſeroit double pour eux.

Queſtion. Combien y a-t-il d'hommes blancs dans toute l'Amérique ſeptentrionale ?

Réponſe. Environ trois cent mille, entre ſeize ans & ſoixante.

Queſtion. Dans quelle proportion la

population s'eſt-elle accrue en Amérique ?

Réponſe. Je penſe que l'un portant l'autre, elle y double en vingt-cinq ans. Mais les demandes aux Manufactures Angloiſes augmentent en plus haute proportion, la conſommation ne ſuivant pas exactement l'accroiſſement de la population, & devenant plus forte à raiſon des moyens. En 1723, l'importation de la Grande-Bretagne en Penſylvanie, montoit en tout à environ 15,000 ſterling, aujourd'hui elle eſt preſque d'un demi-million ſterling.

Queſtion. Quelle eſt la cauſe, ſelon vous, pour laquelle la population augmente plus promptement en Amérique qu'en Angleterre?

Réponſe. Parce qu'on s'y marie plus jeune & plus généralement.

Queſtion. Pourquoi cela ?

Réponſe. Parce que deux jeunes gens laborieux obtiennent aiſément un fonds de terre, avec lequel ils peuvent élever leur famille.

Queſtion. Le bas peuple n'eſt-il pas plus à ſon aiſe en Amérique qu'en Angleterre?

Réponſe. Il peut l'être; du moins s'il eſt ſobre & laborieux, puiſque ſon travail eſt mieux payé.

Queſtion. Vous avez dit que les Penſyl-

vaniens étoient chargés d'impôts onéreux : combien paient-ils bien pour livre de leurs revenus ?

Réponſe. Les impôts ſur les biens-fonds & mobiliers vont, tout compté, à 18 den. pour livre ; tous les autres, ainſi que les taxes ſur les profits de commerce & d'induſtrie, peuvent aller, je penſe, juſqu'à deux ſous & demi pour livre.

Queſtion. Les taxes de la Penſylvanie ne ſont-elles pas réparties avec inégalité ? N'a-t-on pas ſur-tout forcé celles qui ſont impoſées ſur le négoce & l'induſtrie, afin de charger le commerce d'Angleterre ?

Réponſe. Ces taxes ne ſont pas plus onéreuſes, proportion gardée, que celles qu'on a miſes ſur les terres : par-tout on a voulu, on n'a prétendu percevoir qu'à raiſon du profit.

Queſtion. Quelle claſſe de citoyens compoſe l'aſſemblée ? Sont-ce des Commerçans ou des Propriétaires ?

Réponſe. Ce ſont des Propriétaires, des Commerçans & des Artiſans.

Queſtion. Les Propriétaires ne ſont-ils pas le plus grand nombre ?

Réponſe. Je penſe que oui.

Queſtion. Ne font-ils pas tout ce qu'ils peuvent pour décharger les biens fonds

de l'impôt, & pour ſurcharger de plus en plus le commerce ?

Réponſe. Jamais je n'ai ouï dire qu'on eût ce deſſein. Au reſte, une telle entrepriſe répondroit mal à ce qu'on en auroit attendu. Le Marchand, la plume à la main, s'occupe ſans relâche à calculer. Si l'on ſurcharge ſon commerce, auſſi-tôt il augmente dans la même proportion le prix de ſes denrées ; & les Conſommateurs qui ſont principalement les Propriétaires, ſe trouvent chargés du tout, ou au moins de la plus grande partie de l'augmentation.

Queſtion. A quoi ſe monte dans votre Province la capitation d'un homme qui n'eſt point marié ?

Réponſe. C'eſt, je crois, quinze ſchelings pour tout homme libre qui a atteint l'âge de vingt-un an.

Queſtion. A quoi ſe monte actuellement toutes les taxes de la Penſylvanie ?

Réponſe. Je les eſtime à environ 20,000 livres ſterling.

Queſtion. Quelle étoit la diſpoſition de l'Amérique à l'égard de l'Angleterre avant 1763 ?

Réponſe. On ne peut pas meilleure. Les Amériquains, à une entière ſoumiſſion aux volontés du Roi, joignoient un profond

reſpect pour le Parlement. L'autorité de ſes Actes étoit reconnue dans tous les Tribunaux. Quelque nombreuſe que ſoit la population dans les anciennes Colonies, il ne vous en coûtoit rien en forts, en citadelles, en garniſons, en troupes pour les contenir. Vous n'aviez beſoin pour les gouverner que d'un peu de plumes, d'encre & de papier : un ſimple fil vous ſuffiſoit pour les conduire. Ils étoient pénétrés, non-ſeulement de reſpect, mais encore d'amour pour la Grande-Bretagne, pour ſes loix, pour ſes uſages & ſes manieres ; ils adoptoient ſes modes avec paſſion, & ce n'étoit pas une petite branche de votre commerce. Ils traitoient les Anglois avec des égards particuliers, & être originaire de la Grande-Bretagne étoit un titre honorable, & donnoit de la conſidération parmi nous.

Queſtion. Quelle eſt maintenant leur diſpoſition ?

Réponſe. Oh ! elle eſt bien changée.

Queſtion. Comment les Amériquains regardoient-ils le Parlement ?

Réponſe. Comme le plus ferme appui & le rempart le plus aſſuré de leur liberté & de leurs privileges. Ils n'en parloient jamais qu'avec le plus grand reſpect & la

plus grande vénération. S'il leur venoit en penſée que des Miniſtres arbitraires pouvoient quelque jour eſſayer de les opprimer, ils ſe conſoloient par l'aſſurance qu'ils avoient que le Parlement entendroit leurs plaintes & les défendroit. Ils ſe reſſouvenoient avec une tendre reconnoiſſance d'une preuve ſignalée qu'ils en avoient eue; on avoit oppoſé au Parlement un Bill avec cette clauſe, *que les inſtructions royales auroient force de loi dans les Colonies :* la Chambre des Communes n'y conſentit pas, & la choſe ne fut point exécutée.

Queſtion. Et n'ont-ils pas toujours le même reſpect pour le Parlement.

Réponſe. Non: il eſt beaucoup diminué.

Queſtion. A quoi cela doit-il s'attribuer?

Réponſe. Pluſieurs choſes y ont concouru: les reſtrictions dont on vient d'embarraſſer leur commerce, & par leſquelles on a détourné des Colonies l'argent de l'étranger: la défenſe qu'on leur a faite de ſe ſervir entr'eux de papier monnoyé: la demande d'un nouvel impôt, & d'un impôt onéreux, du droit de timbre: l'abolition des jugemens par les Jurés, qui ſurvint dans le même tems: enfin le refus de

recevoir & d'entendre leurs humbles repréſentations.

Queſtion. Avez-vous ouï parler de quelques obſtacles mis nouvellement au commerce d'Eſpagne ?

Réponſe. Oui : j'ai oui dire qu'il étoit fort gêné par quelques nouveaux Réglemens, auſſi-bien que par les vaiſſeaux de guerre, & les Gardes-Côtes Anglois poſtés tout le long des côtes de l'Amérique.

Queſtion. Vous ſemble-t-il juſte que l'Amérique ſoit protégée par l'Angleterre, ſans qu'elle entre pour rien dans les frais ?

Réponſe. Les Colonies ne ſont pas dans ce cas-là. Elles ont levé, habillé & ſoudoyé à leurs dépens près de 25, 000 hommes pendant la derniere guerre, & il leur en a coûté pluſieurs millions.

Queſtion. N'avez-vous point été rembourſé par le Parlement ?

Réponſe. On ne nous a rembourſé que ce qu'on a imaginé outre-paſſer notre part de la contribution ; ou plutôt on ne nous a rendu que le ſurplus de ce qu'on penſoit pouvoir raiſonnablement exiger de nous. Ce fut peu en comparaiſon de notre dépenſe. La Penſylvanie, par exemple, avoit débourſé environ 509,000 l., & les remiſes qu'on lui fit ne monterent pas à 60,000 liv.

Queſtion. Ne croyez-vous pas que les Colonies ſe ſoumettroient à l'Acte du Timbre s'il étoit modifié, & ſi après lui avoir ôté ce qu'il y a de plus onéreux, il étoit réduit à quelques articles de peu de conſéquence ?

Réponſe. Non ; jamais elles ne s'y ſoumettront.

Queſtion. Que penſeriez-vous d'une nouvelle impoſition établie dans les mêmes principes que celles du timbre ? Comment les Amériquains la recevroient-ils ?

Réponſe. Préciſément comme ils ont reçu l'autre : ils ne la paieroient point.

Queſtion. Ne ſavez-vous pas que cette Chambre & la Chambre des Pairs, ont décidé que le Parlement avoit le droit d'impoſer des taxes en Amérique ?

Réponſe. Oui ; j'ai entendu parler de cette déciſion.

Queſtion. Qu'en penſeront les Amériquains ?

Réponſe. Ils la regarderont comme injuſte & contraire à la conſtitution du gouvernement.

Queſtion. Avant 1763, les Amériquains penſoient-ils déjà que le Parlement n'eût pas le droit de faire des loix, & d'établir des taxes & des impôts dans leur pays ?

Réponſe. Je n'ai jamais entendu conteſter ſon droit d'établir des taxes relatives à des réglemens de commerce. J'ai toujours vu convenir de l'autorité des loix qu'il faiſoit. Mais quant au droit d'impoſer ſur nous des taxes internes, jamais on n'a ſuppoſé qu'il lui appartînt, puiſque nous n'y avons pas des Repréſentans.

Queſtion. Sur quoi vous perſuadez-vous que le peuple de l'Amérique ait fait cette diſtinction ?

Réponſe. Sur ce que dans toutes les converſations où j'ai été préſent, il m'a paru que l'on convenoit généralement que nous ne pouvions être taxés, dans un Parlement où nous n'étions pas repréſentés. Mais on n'y a jamais conteſté le paiement des droits impoſés par Acte du Parlement comme réglemens de commerce.

Queſtion. Pourriez-vous citer un arrêté de quelques-unes de vos Aſſemblées, ou un acte public où l'on ait fait cette diſtinction ?

Réponſe. Je ne crois pas qu'il y en ait aucun, & il me ſemble que nous n'eûmes jamais occaſion de faire un tel Acte, juſqu'au jour que vous avez entrepris de nous taxer. C'eſt cette entrepriſe qui a fait établir, dans un acte public, cette diſtinc-

tion, qui a eu pour elle, non-ſeulement le ſuffrage unanime de toutes les Aſſemblées du Continent, mais encore celui de tous les Membres dont elles étoient compoſées.

Queſtion. Qu'eſt-ce qui a donc pu avant ce temps donner occaſion de diſcuter cette matiere dans les converſations?

Réponſe. Un propos qu'on tint en 1754, & qui, je penſe, venoit d'ici, en étoit cauſe. On diſoit que dans le cas d'une guerre dont on parloit alors, les Gouverneurs des Colonies s'aſſembleroient, qu'ils ordonneroient des levées de troupes, des conſtructions de forts, & qu'ils prendroient toutes les meſures convenables pour la défenſe commune, que les ſommes néceſſaires pour cela ſeroient priſes ici ſur le tréſor, & que leur montant ſeroit levé enſuite ſur les Colonies, par le moyen d'une taxe générale impoſée par ordre du Parlement. Cette nouvelle devint bientôt le ſujet de toutes les converſations; il n'y avoit qu'un ſentiment, c'étoit que la juſtice & la nature du Gouvernement Anglois ne permettoit pas que nous fuſſions impoſés par le Parlement, juſqu'à ce que nous y fuſſions duement repréſentés.

Queſtion. Ne ſavez-vous ce qui s'eſt paſſé

il y a quelque-tems dans la nouvelle Yorck ? L'Aſſemblée refuſoit ou négligeoit de lever les ſommes néceſſaires pour l'entretien du Gouvernement civil : on mit en délibération, & on propoſa de s'adreſſer au Parlement pour l'impoſition des taxes qui devoient ſuppléer le *deficit* que cela avoit occaſionné.

Réponſe. C'eſt un fait qui n'eſt jamais venu à ma connoiſſance.

Queſtion. La choſe y fut miſe en délibération, & imaginez-vous que l'on pût ſuppoſer à la Nouvelle-Yorck, que ce droit du Parlement d'impoſer des contributions en Amérique, n'étoit que local, & reſtreint au cas d'un *deficit* dans une Colonie particuliere ? On ne prétendoit pas ſans doute que le Parlement ne pût l'exercer, que ſur le refus que feroit l'Aſſemblée de lever les ſubſides néceſſaires ?

Réponſe. Il eſt impoſſible qu'une Aſſemblée quelconque refuſe de lever les contributions néceſſaires au maintien de ſon propre Gouvernement. Il faudroit qu'elle n'eût pas le ſens commun ; ce qu'on me permettra de croire deſtitué de vraiſemblance. Je ne puis imaginer qu'il ſoit jamais arrivé rien de ſemblable dans la

Nouvelle-Yorck; ou l'on vous a mal repréſenté le fait, ou on l'avoit mal vu. Je ſais que ſur quelques mémoires du Miniſtere de la Grande-Bretagne, on voulut obliger les Aſſemblées à arrêter une ſomme fixe pour les appointemens du Gouverneur, ce qu'elles refuſérent ſagement: mais je ne crois pas que jamais Aſſemblée, ni dans la Nouvelle-Yorck, ni dans aucune autre Colonie, ait refuſé de contribuer convenablement par des ſommes accordées de tems à autre aux Officiers publics.

Queſtion. Mais ſi un Gouverneur, ſur des inſtructions qu'il auroit reçues, convoquoit une Aſſemblée, & qu'on y refuſât de lever les ſubſides néceſſaires, ne ſeroit-il pas de l'intérêt de la Colonie, auſſi-bien que de celui du Gouvernement, que le Parlement fît l'impoſition de ſa propre autorité?

Réponſe. Je penſe que dans ce cas-là même, la choſe ne ſeroit point néceſſaire, ſi une Aſſemblée étoit aſſez inconſéquente pour refuſer une choſe auſſi raiſonnable, elle ne demeureroit pas long-temps dans ſon opiniâtreté: les déſordres & la confuſion qu'elle occaſionneroit, l'auroient bien tôt miſe à la raiſon.

Queſtion. Si cependant cela n'arrivoit

pas, ne ſeroit-ce pas à la Grande-Bretagne qu'appartiendroit le droit d'y remédier ?

Réponſe. Je n'ai rien à dire contre un droit dont on ne ſe ſerviroit qu'en pareil cas : pourvu toutefois qu'on ne le fît que pour le bien du peuple de la Colonie.

Queſtion. Mais à qui appartient-il d'en juger, de la Grande Bretagne ou de la Colonie ?

Réponſe. Perſonne n'en peut juger auſſi-bien que ceux qui auroient à en ſentir l'avantage ou l'inconvénient.

Queſtion. Vous dites que les Colonies ſe ſont toujours ſoumiſes aux taxes externes, & qu'elles ne conteſtent au Parlement que le droit d'en impoſer d'internes : pourriez-vous maintenant nous montrer qu'il y ait entre ces deux ſortes d'impôts quelque différence par rapport aux Colonies ?

Réponſe. Je penſe qu'il y a une très-grande différence : une taxe externe eſt un droit impoſé ſur les marchandiſes qu'on nous apporte, on l'ajoute à la valeur de la choſe & aux autres frais qui l'accompagnent ; elle devient auſſi une partie du prix. Si la marchandiſe ne convient pas à l'acheteur à ce prix, il ne la prend point, & il n'eſt pas obligé de payer l'impôt. La choſe n'eſt pas ainſi dans le cas d'une taxe

interne ; c'eſt une ſomme qu'on arrache au peuple malgré lui, ſi elle n'a pas été impoſée par ſes propres Repréſentans. Le timbre, par exemple, ne nous permet aucun acte de commerce, aucun échange entre nous, il nous empêche de réclamer aucun droit, de pourſuivre le paiement d'aucune dette, de nous marier, de teſter, ſi préalablement nous n'avons payé telle ou telle ſomme; c'eſt vouloir nous arracher notre argent de force, ou avoir réſolu notre perte ſi nous refuſons de le donner.

Queſtion. Mais une taxe impoſée ſur les denrées qu'on vous porte aux Colonies, & dont vous ne pouvez vous paſſer, n'auroit-elle pas le même effet qu'une taxe interne ?

Réponſe. Je ne ſais pas un ſeul article de toute l'importation faite dans nos Colonies, que nous ne ſoyons en état de fabriquer chez nous, ou dont nous ne puiſſions nous paſſer.

Queſtion. Ne penſez-vous pas que les draps d'Angleterre vous ſont abſolument néceſſaires ?

Réponſe. Aucunement: avec une bonne économie les habitans des Colonies y auroient bientôt ſuppléé.

Queſtion. Ne faudroit-il pas du tems pour établir des Manufactures, & en at-

tendant n'auroient-ils pas beaucoup à ſouffrir ?

Réponſe. Je crois que non ; ils ont déjà fait des progrès ſurprenans ; & je ſuis perſuadé qu'avant que les habits qu'ils portent ſoient uſés, ils ſeront venus à bout de s'en procurer d'autres de leur propre fabrique.

Queſtion. Pourront-ils trouver une quantité ſuffiſante de laine dans l'Amérique ſeptentrionale ?

Réponſe. Ils ont pris des meſures pour en accroître la quantité ; ils ſont convenus généralement entr'eux de ne plus manger d'agneaux, & en effet on en tua fort peu l'an dernier. S'ils continuent, dans peu la quantité de laine ſera accrue prodigieuſement. Au reſte, comme ils n'ont pas l'intention d'en faire une branche du commerce extérieure, ils n'auront pas beſoin d'établir de grandes manufactures, telles qu'on en voit dans vos villes fabriquantes. Chaque famille, ſans ſortir de la maiſon, pourra filer & fabriquer les étoffes à ſon uſage.

Queſtion. Croyez-vous que dans l'eſpace d'un ou deux ans, ils auront aſſez de laine & de manufactures pour fournir à leurs beſoins ?

Réponſe. Je crois que trois ans ſuffiront.

Queſtion. La rigueur des hivers dans les Colonies ſeptentrionales, ne nuira-t-elle pas à la bonne qualité de la laine?

Réponſe. Non: elle y eſt belle & fort bonne?

Queſtion. Ne ſavez-vous pas que dans les Colonies plus méridionales, telles que la Virginie, la laine eſt rude, & n'eſt même qu'une eſpèce de crin?

Réponſe. Je ne ſais point cela; je n'en ai jamais entendu parler; cependant j'ai été quelquefois dans la Virginie. Je ne puis pas dire que j'aie fait une attention particuliere à la laine. Je crois qu'elle y eſt bonne, quoi que je ne puiſſe en parler poſitivement. Au reſte, la Virginie & les Colonies plus méridionales ont moins beſoin de laine, leurs hivers ſont courts & peu rigoureux; ils peuvent très-bien s'habiller le reſte de l'année du lin & du coton que produit leur pays.

Queſtion. N'eſt-on pas obligé dans les Colonies ſeptentrionales de nourrir le bétail tout l'hiver?

Réponſe. Il y a quelques endroits où il faut le nourrir pendant une partie de cette ſaiſon.

Queſtion. Si, ſans toucher à ce que le

Parlement a décidé à l'égard de ſon droit, on révoquoit l'Acte du Timbre, croyez-vous que les Amériquains ſeroient ſatisfaits ?

Réponſe. Je crois que la déciſion du droit les inquiéteroit peu, ſi l'on n'eſſayoit jamais de le faire valoir. Ils ſe regarderoient alors probablement ſur le même pied que l'Irlande ; ils ſavent que vous y avez les mêmes prétentions, mais que vous vous en tenez là. Ils penſeroient que vous tiendriez la même conduite à leur égard, ſi ce n'eſt dans des occaſions bien extraordinaires.

Queſtion. Mais à qui eſt-ce de juger de ces occaſions, n'eſt-ce pas au Parlement ?

Réponſe. Quoique ce ſoit à lui à en juger, les habitans des Colonies ſe flatteront au moins qu'il n'exercera jamais ce droit, ſans avoir admis leurs Repréſentans, & qu'il ordonnera qu'on en envoie ſi l'occaſion ſurvient.

Queſtion. N'avez-vous pas ouï dire que dans le courant de la derniere guerre les habitans du Maryland avoient refuſé leur part de la contribution pour la défenſe commune ?

Réponſe. On a donné un mauvais tour à ce qui s'eſt paſſé en Maryland. Ce que j'en ſais, c'eſt que jamais on n'y a refuſé de

de contribuer ou d'accorder des ſubſides à la Couronne ; chaque année de la guerre, les Aſſemblées opinerent à fournir des ſommes conſidérables, & formerent des Bills pour les lever. Suivant l'uſage de cette Province, les Bills furent envoyés au Conſeil ou Chambre Haute, afin que d'un commun conſentement ils fuſſent préſentés au Gouverneur, pour être enſuite enregiſtrés & obtenir force de loi. Malheureuſement il s'éleva des conteſtations entre les deux Chambres, qui empêcherent ce conſentement ; & faute de cette condition eſſentielle, tous les Bills, excepté un ou deux, ne purent avoir d'effet : le Conſeil des Propriétaires de la Colonie les rejetta. Ceux du Maryland, il eſt vrai, ne fournirent point leur part de la contribution : mais ce n'eſt point au peuple qu'il faut s'en prendre ; c'eſt la faute de ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration.

Queſtion. Ne parla-t-on pas dans les autres Provinces, de s'adreſſer au Parlement pour les obliger à contribuer ?

Réponſe. J'ai bien entendu tenir ce propos ; mais comme il étoit bien connu que le peuple n'étoit nullement blâmable, le projet ne fut point exécuté, & l'on ne fit aucune démarche pour cela.

Queſtion. Cela ne fut-il point propoſé dans une Aſſemblée publique?

Réponſe. Jamais, que je ſache.

Queſtion. Vous ſouvenez-vous d'un Acte de l'Aſſemblée, qui abolit le cours des papiers monnoies dans la Nouvelle-Angleterre?

Réponſe. Je me ſouviens de ſon aboliſſement dans la Baie de Maſſachuſſett.

Queſtion. Le Vice-Gouverneur Hutchinſon, ne contribua-t-il pas à faire paſſer cet Acte?

Réponſe. Je l'ai ouï dire ainſi.

Queſtion. Cette loi ne fut-elle pas alors regardée comme très-contraire à l'intérêt du peuple des Colonies?

Réponſe. Je penſe qu'elle devoit l'être. Cependant je ne puis rien aſſurer ſur cet article, parce que j'étois fort éloigné de cette Province.

Queſtion. La rareté des eſpèces d'or & d'argent, n'étoit-elle pas une des raiſons qu'on alléguoit contre l'abolition des papiers?

Réponſe. Je crois que oui.

Queſtion. Eſt-on toujours dans les mêmes ſentimens, & cette loi paroît-elle aujourd'hui auſſi déſavantageuſe qu'alors?

Réponſe. Je crois que non.

Queſtion. N'a-t-on pas envoyé quelquefois aux Gouverneurs des inſtructions très-expreſſives & contraires à la ſaine politique?

Réponſe. Oui.

Queſtion. Cela n'a-t-il pas fait que quelques Gouverneurs ont paſſé par-deſſus & ne les ont point ſuivies?

Réponſe. Je l'ai ouï dire ainſi.

Queſtion. Les Amériquains diſputerent-ils au Parlement, qui s'oppoſoit à l'oppreſſion, le droit de régler le commerce?

Réponſe. Non.

Queſtion. Comment recevroient-ils des réglemens intérieurs, joints à une taxe?

Réponſe. Je penſe qu'ils s'y oppoſeroient.

Queſtion. Leur intention eſt donc de ne ſe ſoumettre à aucun réglement joint à un impôt?

Réponſe. Leur ſentiment eſt, que ſi l'Etat a beſoin de ſubſides, on doit, ſuivant l'uſage établi de tout tems, les demander à leurs Aſſemblées, qui les accorderont librement, comme elles l'ont toujours fait. Ils diſent que leur argent ne doit point être donné ſans leur conſentement, par des gens qui, vivant loin d'eux, ne ſont nullement inſtruits de leur ſitua-

tion & de leurs facultés. Accorder des ſubſides à l'Etat, eſt le ſeul moyen qu'ils aient de faire éclater leur zele aux yeux de leur Souverain. Il eſt donc cruel pour eux, il eſt injuſte, qu'un corps, où ils n'ont point de Repréſentans, leur arrache ce mérite, & s'en faſſe un d'accorder ce qui ne lui appartient pas, & qu'il les prive, par-là, du plus beau de leurs droits, d'un droit qu'ils eſtiment d'autant plus, que c'eſt ſur lui que ſont appuyés tous les autres.

Queſtion. Mais l'établiſſement des Poſtes qu'ils ont admis depuis long-tems, n'eſt-il pas une taxe en même tems qu'un réglement?

Réponſe. Non, le prix qu'on paie pour le port d'une lettre, n'eſt point de la nature des taxes; ce n'eſt proprement qu'une rétribution, pour un ſervice rendu. Comme on peut ne point accepter ce ſervice, il n'y a pas d'obligation véritable de payer. On eſt libre encore, ainſi qu'avant l'établiſſement des Poſtes, d'envoyer ſes lettres par ſes gens, par un exprès, par le moyen de ſes amis, ſi cela paroît plus commode ou plus sûr?

Queſtion. Ne regardent-ils pas au moins comme une taxe, les réglemens faits l'an paſſé touchant les Poſtes?

Réponſe. Par ces réglemens, le port des lettres a baiſſé de trente pour cent dans toute l'Amérique : ils ſont bien loin de regarder cela comme une taxe.

Queſtion. Si le Parlement impoſoit une exciſe ſur une eſpece de matiere conſommable, dont les Amériquains pourroient éviter le paiement par la non-conſommation, ne ſouffriroit-elle pas de difficultés ?

Réponſe. Ils s'y oppoſeroient à coup ſûr : car une exciſe n'eſt point une rétribution pour un ſervice rendu, c'eſt une impoſition, c'eſt une portion de leurs biens qui doit leur être demandée, & qu'on ne peut obtenir que d'eux ; de quel droit en diſpoſeroient des gens auxquels ils n'ont point donné leur procuration ?

Queſtion. Vous dites qu'ils ne conteſtoient pas au Parlement le pouvoir d'impoſer des droits ſur l'importation, trouvez-vous donc quelque différence entre des droits ſur les denrées importées, & une exciſe ſur leur conſommation ?

Réponſe. Il y en a une très-conſidérable par les raiſons que j'ai déjà rapportées ; ils prétendent que vous n'avez aucun droit de faire des impoſitions dans l'intérieur de leur pays. Mais ils ſavent que la mer

eſt à vous, que vous en maintenez la sûreté par vos flottes, que vous la purgez de pirates. Vous pouvez donc avoir un droit naturel & équitable de percevoir ſur les marchandiſes qu'on tranſporte à travers cette partie de vos domaines, des droits qui vous dédommagent des frais auxquels cela vous oblige.

Queſtion. Ce raiſonnement ne prouveroit-il pas auſſi qu'on pourroit mettre un impôt ſur l'exportation des productions de leurs terres? Un tel impôt n'éprouveroit-il de leur part aucune contradiction?

Réponſe. S'il renchériſſoit les denrées au point d'en diminuer les demandes, ſoyez sûrs qu'ils s'y oppoſeroient; non pas préciſément pour vous conteſter le droit de régler le commerce, mais pour ſe plaindre de l'uſage que vous en feriez, comme d'un fardeau qu'ils vous demanderoient d'alléger.

Queſtion. Le droit qu'on paie ſur l'exportation du tabac, n'eſt-il pas dans ce genre?

Réponſe. On n'en paie, ce me ſemble, que ſur le tabac qu'on tranſporte le long des côtes d'une Colonie à l'autre, encore eſt-ce un fonds deſtiné à l'entretien du

Collége de Williamsbourg, dans la Virginie.

Queſtion. Les Aſſemblées des Colonies des Indes occidentales n'ont-elles pas les mêmes droits naturels que celles du nord de l'Amérique ?

Réponſe. Oui, ſans doute.

Queſtion. Et n'a-t-on pas impoſé des taxes ſur l'exportation de leur ſucre ?

Réponſe. J'ai peu de connoiſſance des affaires de ce pays. Il me ſemble cependant que le droit de quatre & demi pour cent, qu'ils paient ſur les ſucres qu'ils font ſortir, fut accordé par leurs propres Aſſemblées.

Queſtion. Si l'on ne révoque point l'Acte du Timbre, que penſez-vous qu'il en arrivera ?

Réponſe. Les Amériquains perdront entiérement le reſpect & l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre ; & bientôt vous verrez ſe détruire tout le commerce qui eſt fondé ſur ces ſentimens.

Queſtion. Comment le commerce peut-il en ſouffrir ?

Réponſe. En ce que bientôt ils ne prendront preſque plus rien de vos manufactures ?

Queſtion. Leur eſt-il poſſible de s'en paſſer ?

Réponſe. Les marchandiſes qu'ils tirent de l'Angleterre ſont ou d'une grande utilité, ou de pure commodité, ou des ſuperfluités. Dans le premier rang ſont les draps, &c. qu'ils peuvent ſe procurer ſans ſortir de chez eux : ils ſe paſſeront facilement de ce qui ne leur eſt que commode, juſqu'à ce qu'ils aient des moyens de s'en pourvoir dans leur propre pays : & quant au ſuperflu, qui eſt la branche principale du commerce, ils y renonceront abſolument. Telle choſe qu'on recherchoit avec empreſſement, parce qu'elle étoit de mode dans un pays reſpecté, ſera déteſtée & rejettée avec indignation par la raiſon contraire. On a déjà banni, d'un commun conſentement, l'uſage des ajuſtemens dont on ſe ſervoit dans les deuils ; & on en a renvoyé pour pluſieurs milliers de livres ſterling, parce qu'on n'en trouvoit pas de débit.

Queſtion. Eſt-il de l'intérêt des Amériquains de fabriquer leurs draps chez eux ?

Réponſe. Je penſe que, pour le préſent, ceux qui voudroient les avoir d'auſſi belle qualité, auroient meilleur marché de les tirer d'Angleterre. Mais ſi l'on peſe d'un autre côté les obſtacles dont leur commerce eſt embarraſſé, & les difficultés qu'ils ont

de faire leurs remiſes, il eſt de leur intérêt de tout fabriquer.

Queſtion. Penſez-vous qu'ils pouſſeroient la mauvaiſe humeur juſqu'à payer auſſi cher de méchantes & groſſieres étoffes, fabriquées dans leur pays, & en faire uſage préférablement à celles qui ſont de meilleure qualité?

Réponſe. Oui, je le penſe ainſi. Les peuples paieront auſſi volontiers pour ſatisfaire une paſſion que l'autre, leur reſſentiment que leur vanité.

Queſtion. Les habitans de Boſton conſentiroient-ils à diſcontinuer leur commerce?

Réponſe. Les Commerçans forment un corps peu nombreux en comparaiſon du reſte du peuple. Il faudra bien qu'ils ceſſent leur commerce, quand on ne prendra plus de leurs marchandiſes.

Queſtion. Qui eſt-ce qui forme le corps du peuple dans les Colonies?

Réponſe. Ce ſont les Fermiers & les Propriétaires, ou les Planteurs.

Queſtion. Laiſſeroient-ils corrompre les productions de leurs terres?

Réponſe. Non, ils fabriqueroient plus & laboureroient moins.

Queſtion. Voudroient-ils vivre ſans au-

cune administration de justice en matiere civile, & s'exposer aux inconvéniens d'une telle situation pendant un tems considérable, plutôt que d'employer des papiers timbrés; supposé que la distribution en fût protégée par une force suffisante, pour qu'ils pussent se les procurer par-tout?

Réponse. Je crois impraticable de protéger le papier timbré, de maniere que tout le monde puisse s'en procurer par-tout. L'Acte porte qu'il y aura des Sous-Distributeurs appointés dans toutes les Provinces, Villes, Districts & Villages; & cela seroit en effet nécessaire. Mais les principaux Distributeurs qui imaginoient en retirer un profit considérable, se sont bientôt apperçus que cela ne valoit pas la peine de continuer, & je crois qu'il seroit impossible de trouver des Sous-Distributeurs, capables de répondre, qui voulussent, pour un mince profit, encourir la haine du peuple, & s'exposer au danger que leur attireroit cet emploi; & quand on pourroit en trouver, il me paroît impraticable de protéger les papiers timbrés dans tant de lieux si éloignés les uns des autres.

Question. Mais au moins dans des lieux où il pourra être protégé, le peuple n'ai-

mera-t-il pas mieux en faire uſage, que de demeurer dans un état où il ne pourra défendre ſes droits, ni pourſuivre légalement le recouvrement d'aucune dette ?

Réponſe. Il ſeroit difficile de dire ce qu'il feroit ; je ne puis juger de ce que les autres penſeroient & feroient, que par ce que je reſſens en moi-même. Il m'eſt dû des ſommes conſidérables en Amérique, & j'aimerois mieux renoncer pour jamais au droit d'en pourſuivre le paiement juridiquement, que de me ſoumettre à l'Acte du Timbre : ce deviendroient des dettes d'honneur. Je crois donc que le peuple, ou demeureroit dans cette ſituation, ou tâcheroit de ſe procurer quelque moyen de s'en tirer ; par exemple, en convenant univerſellement de procéder dans les Cours de Juſtice avec du papier commun.

Queſtion. Ne ſeroit-il pas poſſible de faire exécuter l'Acte du Timbre autrement qu'à main armée ?

Réponſe. Je ne vois pas même comment des troupes pourroient être employées à le faire exécuter.

Queſtion. Pourquoi ne le pourroient-elles pas ?

Réponſe. Suppoſons que vous en faſſiez

paſſer en Amérique, elles ne trouveront perſonne ſous les armes. Que feront-elles donc ? Elles ne pourront faire prendre des papiers timbrés à ceux qui ne voudront point s'en ſervir ; elles ne trouveront point de rébellion ; il eſt vrai qu'elles pourroient en occaſionner.

Queſtion. De quel nombre de troupes croyez-vous que l'on eût beſoin pour protéger la diſtribution des papiers timbrés dans toute l'Amérique ?

Réponſe. Il faudroit ſans doute une très-grande armée ; je ne puis dire à quoi elle devroit aller, ſi l'Amérique ſe diſpoſoit à une réſiſtance générale.

Queſtion. Combien y a-t-il en Amérique d'hommes capables de porter les armes & de former une milice diſciplinée ?

Réponſe. Il doit y en avoir, ce me ſemble, au moins . . . .

On s'oppoſa à cette queſtion : M. Franklin ſe retira, il fut enſuite rappellé. Alors les interrogations prirent une tournure plus modérée, & M. Franklin donna auſſi plus de développemens dans ſes réponſes.

Queſtion. Le droit du Timbre en Amérique pourroit-il paſſer pour une taxe répartie avec égalité ?

Réponſe. Je ne le crois pas.

Queſtion. Pourquoi cela ?

Réponſe. Parce que le plus fort du produit viendroit des procès intentés pour le recouvrement des dettes, & ſeroit conſéquemment payé par le bas peuple, déjà trop pauvre pour ſatisfaire aiſément à ce qu'il doit. Ce ſeroit donc une taxe onéreuſe impoſée ſur les pauvres préciſément parce qu'ils le ſont.

Queſtion. Cette augmentation de dépenſes ne ſeroit-elle pas un moyen de diminuer le nombre des procès ?

Réponſe. Je ne le crois pas ; car les frais tombant ſur le Débiteur, cela ne dégoûteroit pas le Créancier d'en intenter.

Queſtion. Si l'acte du Timbre eſt révoqué, les Amériquains ne croiront-ils pas pouvoir contraindre le Parlement à révoquer de même toute taxe externe maintenant en vigueur ?

Réponſe. Il eſt difficile de répondre à des queſtions ſur la façon de penſer des gens, dans un ſi grand éloignement.

Queſtion. Mais à quel motif croyez-vous qu'ils attribueront la révocation de cet Acte ?

Réponſe. Je préſume qu'ils jugeront que l'on a été convaincu de ſon peu de conve-

nance. Ils eſpéreront même avec confiance que vous n'eſſaierez jamais d'impoſer d'autres droits ſemblables, tandis que les mêmes inconvéniens ſubſiſteront.

Queſtion. Qu'entendez-vous par ce peu de convenance ?

Réponſe. J'entends pluſieurs choſes enſemble : la pauvreté du peuple, qui n'eſt pas en état de payer la taxe ; le mécontentement général que l'Acte a cauſé, & l'impoſſibilité de nous contraindre à obéir.

Queſtion. Si l'Acte du Timbre étoit révoqué, & que le Gouvernement témoignât ſon reſſentiment à ceux qui s'y ſont oppoſés ; penſez-vous que les Colonies acquieſçaſſent en cela à l'autorité du Gouvernement ? & que croyez-vous qu'elles feroient ?

Réponſe. Je ne doute aucunement que, ſi le Gouvernement révoquoit l'Acte du Timbre, les Colonies ne ſe ſoumiſſent à ſon autorité.

Queſtion. Mais ſi le Gouvernement jugeoit à propos, pour mettre ſes droits hors de toute conteſtation, d'impoſer une taxe légere contraire à leur façon de penſer, les Amériquains s'y ſoumettroient-ils ?

Réponſe. On a examiné trop en gros les procédés des peuples de l'Amérique. Ceux

des Aſſemblées ont été bien différens de ceux de la multitude, & doivent en être diſtingués, n'ayant aucun rapport enſemble.

Les Aſſemblées n'ont fait autre choſe que de déterminer paiſiblement ce qu'elles regardent comme leur droit : elles n'ont pris aucune meſure pour repouſſer vos prétentions par la force. Elles n'ont pas bâti un fort, pas levé un homme, pas fait la moindre proviſion pour ſe préparer à une telle oppoſition ; elles penſent que les chefs d'émeute doivent être punis, & elles les puniroient ſi elles le pouvoient. Tout homme ſenſé déſirera leur punition, parce qu'autrement les gens pacifiques n'auroient aucune ſûreté de leur perſonne, ni de leurs biens.

Quant à une taxe interne, quelque petite qu'elle ſoit, ſi elle eſt impoſée ſur les Amériquains, par le Parlement, tant qu'ils n'y auront point de Repréſentans, je penſe qu'ils ne s'y ſoumettront pas, & qu'ils s'y oppoſeront juſqu'à la dernière extrêmité.

Il ne leur paroît point du tout néceſſaire que vous leviez de l'argent ſur eux, par vos taxes, puiſqu'ils ſont & qu'ils ont toujours été diſpoſés à en fournir volontairement par des taxes qu'ils s'impoſoient

eux-mêmes ; ils ont donné & ils donneront encore des ſommes conſidérables, toutes les fois qu'ils en ſeront requis de la part de Sa Majeſté.

Ils ont contribué dans la derniere guerre, non-ſeulement ſelon leur proportion, mais même beaucoup au-delà de leurs moyens, &c. ſelon notre propre jugement, de pluſieurs cent mille livres ſterling, au-de-là de toute proportion avec le peuple d'Angleterre.

Ils ont accordé ces ſubſides extrêmes, librement & promptement ſur une ſimple promeſſe du Secrétaire d'Etat, que l'on recommanderoit au Parlement de les en faire indemniſer : ce qui a été exécuté, en effet, de la maniere la plus honorable pour eux.

On les a bien fauſſement & abuſivement repréſentés dans vos papiers, dans vos feuilles périodiques, & dans vos diſcours publics, comme des gens ingrats, injuſtes & déraiſonnables, qui avoient cauſé à la nation des dépenſes exceſſives pour les défendre, & qui refuſoient d'en payer les frais. Les Colonies ont levé, ſoudoyé & entretenu près de 25000 hommes durant la derniere guerre ; nombre au moins égal, à celui des troupes que l'on envoyoit de la Grande-Bretagne, & bien

ſupérieur à celui qu'ils devoient fournir pour leur part : elles ont contracté pour cela des dettes conſidérables, elles ont même été obligées d'hypothéquer pour longtems leurs biens, & les impôts de leur pays, afin de les acquitter. Le Gouvernement parut alors ſenſible à leurs procédés : les Colonies furent recommandées au Parlement : chaque année le Roi envoya à la Chambre un meſſage par écrit, dans lequel, après avoir témoigné combien il avoit lieu d'être ſatisfait du zèle & de la fidélité de ſes ſujets de l'Amérique ſeptentrionale, auſſi bien que du vif intérêt qu'ils avoient pris à la défenſe des droits & des poſſeſſions de la Couronne, il recommandoit à la Chambre de prendre les mêmes objets en conſidération, & de le mettre en état de les dédommager convenablement. Vous trouverez dans vos propres regiſtres la note de ces meſſages pour chaque année de la derniere guerre. Vous accordâtes en conſéquence une ſomme annuelle de 200,000 l. pour être diſtribuée en dédommagement dans les Colonies : c'eſt la plus forte de toutes les preuves que, loin d'avoir refuſé de partager les contributions, elles ont fourni au-delà de leur proportion ; car ſi elles n'avoient pas atteint le

terme de cette proportion, ou même qu'elles n'euſſent payé préciſément que leur part, il n'y auroit eu ni occaſion, ni motif, pour leur accorder un tel dédommagement.

A la vérité, les ſommes qui leur furent rembourſées n'égalerent pas l'excès des dépenſes qu'elles avoient faites; mais elles n'en ont jamais murmuré: l'approbation que leur Souverain a donnée à leur zèle & à leur fidélité, & le ſuffrage de cette Chambre, leur ont paru beaucoup plus précieux que les plus grands dédommagemens.

Il n'étoit donc pas beſoin de l'Acte du Timbre pour arracher de l'argent à un peuple qui en fournit de bon cœur; il n'avoit point refuſé d'en donner pour le beſoin qui a occaſionné l'Acte: on ne lui en avoit point demandé; ils ont toujours été dans l'intention & la diſpoſition de faire ce qu'on pourra exiger d'eux raiſonnablement, & c'eſt ſous ce point de vue qu'ils deſirent d'être enviſagés.

Queſtion. Mais dans le cas où la Grande-Bretagne auroit à ſoutenir en Europe une guerre qui ne regarderoit nullement l'Amérique, les habitans de celle-ci contribueroient-ils aux frais?

Réponſe. Je crois qu'ils y contribueroient autant que leur ſituation le leur per-

mettroit : ils ſe regardent comme faiſant partie de l'Empire Britannique, comme ayant les mêmes intérêts ; on peut les regarder ici comme des étrangers, ils ne le croiront jamais : ils ſont pleins de zèle pour l'honneur & la proſpérité de cette nation ; & tant qu'on ne les maltraitera point, ils contribueront ſelon leur petit pouvoir, à maintenir l'un & l'autre.

En 1739, on leur demanda de concourir à l'expédition contre Carthagène, & ils envoyerent 3000 hommes joindre votre armée : il eſt vrai que Carthagène eſt en Amérique, mais auſſi éloignée des Colonies ſeptentrionales, que ſi elle eût été en Europe ; ils ne mettent aucune différence entre les guerres que vous avez à ſoutenir, quant au ſecours qu'ils doivent vous porter.

Je ſais qu'on penſe ici, que la derniere guerre a été entrepriſe en conſidération & pour la défenſe des Colonies : je crois qu'on ſe méprend entierement. La guerre commença pour les limites de la Nouvelle Ecoſſe & du Canada, au ſujet d'un territoire auquel le Roi prétendoit, à la vérité ; mais qui n'étoit reclamé par aucune Colonie Angloiſe : aucune de ces terres n'avoit été accordée à aucun des Fondateurs des

Colonies: nous n'avions donc aucun intérêt particulier à cette diſpute.

Vers l'Ohio, les conteſtations commencerent à propos du droit de faire le commerce dans les terres des Indes, que vous fondiez ſur le traité d'Utrecht & que les François vous conteſtoient ; ils avoient ſaiſi vos Trafiquans, & leurs marchandiſes provenantes de vos manufactures ; ils avoient pris un fort qu'une Compagnie de vos Marchands, leurs Facteurs & leurs Correſpondans y avoient bâti pour la ſûreté de leur commerce. Braddock fut envoyé avec une armée pour reprendre ce fort, dont la priſe étoit regardée ici comme une uſurpation, & pour protéger votre commerce. Ce ne fut qu'après la défaite de ce Général*, que les Colonies furent attaquées ; auparavant elles étoient en pleine paix tant avec les François qu'avec les Indiens : ce ne fut donc pas pour leur défenſe qu'on envoya des troupes.

Le commerce avec les Indiens, quoique traité en Amérique, n'intéreſſe point les Colonies ; les Amériquains ſont pour la plupart Fermiers & Planteurs ; à peine leurs productions fourniſſent-elles un ſeul article au commerce des Indes ; ce commerce intéreſſe uniquement l'Angleterre ; ce ſont

vos manufactures qui le fourniſſent au profit de vos Marchands & de vos Fabriquans.

Vous voyez donc que cette guerre, commencée d'une part pour défendre le territoire de la Couronne, territoire qui n'appartient à aucun Amériquain ; & de l'autre part, pour la défenſe d'un commerce purement anglois, étoit réellement une guerre angloiſe. Cependant les Amériquains n'ont pas fait de difficultés d'en partager les frais, & d'employer les derniers efforts pour la conduire à un heureux ſuccès.

Queſtion. Penſez-vous donc que la défenſe des poſſeſſions territoriales du Roi, & la garde des frontieres n'intéreſſent point les Amériquains ?

Réponſe. Non ; ce n'eſt point un intérêt excluſif pour les Amériquains, il leur eſt commun avec l'Anglois.

Queſtion. Vous ne nierez pas au moins que la guerre précédente, celle qu'on eut avec l'Eſpagne, n'ait été entrepriſe en conſidération de l'Amérique. Ne fut-elle pas occaſionnée par des priſes faites ſur vos côtes ?

Réponſe. Oui : mais ces vaiſſeaux portoient des marchandiſes angloiſes, & faiſoient le commerce anglois.

Queſtion. La derniere guerre qu'on eut

avec les Indiens, après la paix faite avec la France, ne fut-elle pas entrepriſe pour l'Amérique uniquement?

Réponſe. Oui, plus particulierement que la précédente: mais ce n'étoit qu'une ſuite & un reſte de la premiere, la paix n'ayant pas été entierement faite avec les Indiens: d'ailleurs les Amériquains en firent la plus grande partie des frais. Elle fut terminée par le Général Bouquet, qui n'avoit pas dans ſon armée plus de trois cens Soldats de troupes réglées; tandis qu'elle étoit compoſée de plus de mille Penſylvaniens.

Queſtion. Les Amériquains n'ont-ils pas beſoin qu'on leur envoie des troupes pour ſe défendre contre les Indiens?

Réponſe. Non, jamais cela n'a été néceſſaire à aucuns égards; ils ſe ſont défendus eux-mêmes lorſqu'ils n'étoient qu'une poignée de gens, & que les Indiens étoient beaucoup plus nombreux qu'ils ne ſont: ils ont toujours gagné du terrein, & les ont repouſſés juſqu'au-delà des montagnes, ſans qu'il ait été beſoin de leur envoyer des troupes pour les aider. Peut-on croire qu'il ſoit néceſſaire de leur en envoyer pour les défendre contre ce reſte de Sauvages affoiblis, aujourd'hui que la population s'eſt beaucoup accrue, & que les Colonies ſont

floriſſantes? Il n'y a pas le moindre prétexte pour leur donner du ſecours. Elles ſe défendront bien elles-mêmes.

Queſtion. Ne venez-vous pas de dire qu'il n'y eut que trois cens hommes de troupes réglées employés dans la derniere guerre contre les Indiens?

Réponſe. Il n'y en avoit pas davantage ſur l'Ohio, & ſur les frontieres de la Penſylvanie, qui étoient cependant le théâtre principal de la guerre qui pouvoit affecter les Colonies. Il y avoit donc des garniſons à Niagara, au fort du détroit & dans ces poſtes éloignés, dont la conſervation intéreſſe votre commerce : je ne les compte pas. Au reſte, je crois qu'à tout prendre, le nombre des Amériquains ſurpaſſoit celui des troupes réglées; je ne puis cependant l'aſſurer.

Queſtion. Si l'on révoquoit l'acte du timbre, & que l'on en paſsât un autre pour ordonner aux Aſſemblées d'indemniſer ceux qui ont ſouffert dans les émeutes, obéiroient-elles? Et ſuppoſé qu'elles le refuſaſſent, obéiroient-elles à une autre ordonnance par laquelle on impoſeroit pour les punir une taxe interne?

Réponſe. Le peuple ne paiera aucune taxe interne : quant à un acte pour ordon-

ner aux Aſſemblées de donner des dédommagemens, je crois qu'il n'en eſt pas beſoin; je ſuis perſuadé qu'auſſitôt que la chaleur ſera amortie, ils prendront cette affaire en délibération. S'il paroît juſte de le faire, ils le feront d'eux-mêmes..

Queſtion. Les Bateliers ne ſont-ils pas obligés par acte du Parlement de paſſer les poſtes ſans recevoir de rétributions?

Réponſe. Oui.

Queſtion. Cela n'eſt-il point une taxe impoſée ſur eux?

Réponſe. Ils ne penſent pas ainſi, parce qu'ils ſont dédommagés par ceux qui voyagent en poſte.

Queſtion. Si on révoquoit l'acte du timbre, & que le Roi fît des demandes d'argent aux Colonies, les lui accorderoit-on?

Réponſe. Je penſe qu'oui.

Queſtion. Quel ſujet avez-vous de le croire?

Réponſe. Je puis répondre pour la Colonie dont je ſuis Membre : les inſtructions que j'ai reçues de l'Aſſemblée, me chargeoient d'aſſurer le Miniſtre qu'ils s'étoient toujours fait, & qu'ils ſe feroient toujours un devoir de fournir au Roi des ſecours proportionnés à leurs moyens & à leur ſituation, pourvu qu'on les leur demandât

de

de la maniere accoutumée & fondée ſur les loix. J'ai eu l'honneur de communiquer, à mon arrivée en Angleterre, il y a environ quinze mois, ces inſtructions à cet honorable gentilhomme, alors Miniſtre, lorſque l'on mit en délibération ſi l'on établiroit le droit du timbre en Amérique, & avant que l'acte fût porté.

Queſtion. Quelle eſt la maniere accoutumée & légitime de demander des ſubſides aux Colonies?

Réponſe. Une lettre du Secrétaire d'Etat.

Queſtion. Eſt-ce tout ce que vous voulez dire, qu'une lettre du Secrétaire d'Etat?

Réponſe. Je veux dire qu'ordinairement ces demandes ſe font par une lettre circulaire du Secrétaire d'Etat, écrite par ordre exprès de Sa Majeſté, dans laquelle on fait mention du ſujet qu'on a de demander des ſubſides, & on requiert les Colonies d'en accorder de proportionnés aux moyens qu'elles ont de contribuer à leur attachement & à leur fidélité.

Queſtion. Le Secrétaire d'Etat a-t-il jamais écrit pour des octrois d'argent à la Couronne?

Réponſe. Il l'a fait pour des levées de ſoldats & pour l'entretien des troupes; ce qui ne peut ſe faire ſans argent.

Queſtion. Les Amériquains accorderoient-ils de l'argent uniquement, ſi on leur en demandoit?

Réponſe. Je crois qu'ils accorderoient auſſi volontiers de l'argent que des hommes, s'ils en avoient, ou qu'ils puſſent en avoir.

Queſtion. Toutes les fois qu'on a fait des demandes d'argent aux Colonies, n'ont-elles point été accordées au Roi?

Réponſe. Oui, toujours; mais généralement les actes de demandes expoſoient l'eſpece de ſervice qui y donnoit lieu. C'étoit, par exemple, pour lever, pour entretenir des troupes, & jamais préciſément pour avoir de l'argent.

Queſtion. Dans le cas où le Roi demanderoit des ſommes d'argent aux Colonies, accorderoient-elles ces ſommes, ſi le Parlement s'y oppoſoit?

Réponſe. C'eſt une grande queſtion. Pour moi, il me ſemble que je pourrois les accorder, & que je les accorderois en effet, ſi je les jugeois convenables.

Queſtion. Croyez-vous que les Aſſemblées des Colonies aient le droit d'y lever des ſommes ſur le peuple pour les accorder au Roi?

Réponſe. Oui, ſans doute, je le penſe; elles l'ont toujours fait.

Queſtion. Ne connoiſſent-elles pas la déclaration des droits, & ne ſavent-elles pas que, par cette ordonnance, il eſt défendu de lever de l'argent ſur les peuples qu'avec le conſentement du Parlement?

Réponſe. Elles connoiſſent parfaitement cette déclaration.

Queſtion. Comment peuvent-elles donc s'imaginer qu'elles ont le droit de lever de l'argent pour la Couronne, ou pour tout autre objet qui ne ſoit pas purement local?

Réponſe. Elles prétendent que cette clauſe ne regarde que les ſujets habitans du Royaume, & que c'eſt de ceux-là qu'il eſt dit, *qu'on ne peut point lever d'argent ſur eux, qu'avec le conſentement du Parlement.* Les Colonies ne ſont point ſuppoſées dans le Royaume; elles ont leurs Aſſemblées ſéparées, qui ſont leur Parlement; & elles ſont à cet égard dans le même cas que l'Irlande. Quand on veut lever de l'argent pour la Couronne, ſur les Irlandois, ou ſur les Colonies, c'eſt le Parlement d'Irlande, ou ce ſont les Aſſemblées des Colonies qui doivent donner le conſentement. Les Amériquains croient que ce conſentement ne peut être donné proprement par le Parlement, juſqu'à ce qu'il ait admis leurs

repréſentans; *la pétition du droit*, dit en termes exprès: *par un commun conſentement donné en Parlement.* Or les Amériquains n'ont point de repréſentans dans le Parlement, dont le ſuffrage puiſſe faire partie de ce *conſentement commun.*

Queſtion. Avant que l'on ſongeât à l'acte du timbre, ſouhaitoient-ils avoir des repréſentans en Parlement?

Réponſe. Non.

Queſtion. Ne ſavez-vous pas que dans la charte de la Penſylvanie, le droit qu'a le Parlement d'y impoſer des taxes, eſt expreſſément réſervé?

Réponſe. Je ſais qu'il y a une clauſe dans la charte, par laquelle le Roi accorde qu'on ne levera aucune taxe ſur les habitans que par le conſentement des Aſſemblées, ou par un acte du Parlement.

Queſtion. Comment donc l'Aſſemblée peut-elle aſſurer que l'impoſition d'une taxe par l'acte du timbre ſoit une infraction de ſes droits?

Réponſe. Voici comme elle l'entend. Dans la même charte & ailleurs, les Amériquains ſont confirmés dans tous les privileges & libertés des Anglois: or, ils trouvent d'ailleurs dans la grande charte, & dans la *pétition* & la *déclaration des droits*, qu'un

des privileges des ſujets de l'Angleterre, c'eſt de ne pouvoir être taxés ſans leur *commun conſentement ;* ils aſſurent donc, d'après les loix eſſentielles de leur établiſſement, que jamais le Parlement ne voudra ni ne pourra, en vertu de cette clauſe de leur charte, s'attribuer le droit de les taxer juſqu'à ce qu'il ait acquis qualité pour exercer ce droit, en admettant leurs repréſentans, dont le ſuffrage doit concourir à former le *commun conſentement.*

Queſtion. Y a-t-il quelques mots dans la charte qui juſtifie ce raiſonnement ?

Réponſe. Tout le juſtifie : les privileges communs à tous les Anglois, expoſés dans la *grande charte*, & la *pétition du droit.*

Queſtion. Y a-t-il quelque choſe dans la charte qui appuie la diſtinction entre l'impôt externe & interne ?

Réponſe. Rien que je ſache.

Queſtion. Les Amériquains ne pourroient-ils pas par de ſemblables interprétations conteſter au Parlement le droit d'impoſer des taxes mêmes externes ?

Réponſe. Ils ne l'ont point encore fait : on a cherché à prouver ici par différens raiſonnemens, & cela tout nouvellement ; qu'il n'y avoit point de différence entre ces deux ſortes d'impoſitions ; & que ſi le gou-

vernement n'avoit pas le droit d'exiger l'une, il ne pouvoit pas non plus exiger l'autre. Les Amériquains ne penſent point encore ainſi ; peut-être qu'avec le tems la force de ces argumens pourra les convaincre.

Queſtion. La délibération de l'Aſſemblée de Penſylvanie ne porte-t-elle pas qu'on ne peut y impoſer aucune taxe ?

Réponſe. Si elle dit ainſi, elle n'a entendu par-là que les taxes internes. Les mêmes mots ne ſont pas toujours entendus de la même maniere ici & dans les Colonies. Par des taxes les Amériquains entendent des impoſitions internes ; par des droits ils entendent des péages ordinaires : telle eſt l'idée qu'ils ſe ſont formée de ces termes.

Queſtion. N'avez-vous point vu les délibérations de l'Aſſemblée de la Baie de Maſſachuſett?

Réponſe. Oui.

Queſtion. Ne dit-elle pas que le Parlement ne peut impoſer ſur eux, ni taxe interne ni externe ?

Réponſe. Je n'ai pas connoiſſance qu'elle l'ai fait, & je ne le crois pas.

Queſtion. Si cette Colonie diſoit, ni taxe ni impoſition, n'entendroit-elle pas que le

Parlement n'a le pouvoir d'impoſer aucune contribution, de quelque nature qu'elle ſoit?

Réponſe. J'imagine que par le mot d'impoſition, elle n'entendroit point les droits impoſés ſur l'importation, comme réglemens du commerce.

Queſtion. Que veulent dire les Colonies par leur diſtinction entre les impoſitions & les taxes?

Réponſe. Elles peuvent comprendre différentes choſes ſous le nom d'impoſitions; comme de faire marcher des hommes & des voitures, de loger des troupes chez les particuliers, & choſes ſemblables qui ſont dans le fait de grandes impoſitions, ſans être proprement des taxes.

Queſtion. Chaque partie des Colonies eſt-elle également en état de contribuer?

Réponſe. Non certainement : les frontieres ont été ravagées par l'ennemi, & ſont conſidérablement appauvries : auſſi a-t-on coutume de les favoriſer dans nos loix fiſcales.

Queſtion. Pourrions-nous, auſſi éloignés que nous le ſommes, être Juges du degré de faveur que chacun mériteroit?

Réponſe. Le Parlement ſemble le ſuppoſer, en s'attribuant le droit d'impoſer

les Amériquains. Pour moi je ne crois pas que la choſe ſoit poſſible.

Queſtion. La révocation de l'acte du timbre ſuffira-t-elle pour décourager vos manufactures, & le peuple qui a déjà commencé, ceſſera-t-il alors de fabriquer ?

Réponſe. Je le penſe du moins, pourvu cependant qu'en même tems on rende une entiere liberté au commerce, & qu'on facilite les moyens de faire les remiſes. J'ai vu différens exemples qui confirment ce que j'avance : dans l'avant derniere guerre le prix du tabac ayant baiſſé conſidérablement, & les récoltes étant diminuées, les habitans de la Virginie s'accorderent généralement à établir chez eux des manufactures particulieres. Enſuite le tabac étant revenu à meilleur prix, ils revinrent à l'uſage des manufactures angloiſes : pareillement les moulins à foulon étoient preſqu'abandonnés dans la derniere guerre de Penſylvanie, parce qu'on pouvoit facilement faire des remiſes pour les draps, & autres marchandiſes qu'on tiroit d'Angleterre.

Queſtion. Si l'on révoquoit l'acte du timbre, cela engageroit-il les Aſſemblées Amériquaines à reconnoître le droit du Parlement, & à ceſſer les arrêtés qu'elles ont faits?

Réponſe. Non, jamais.

Queſtion. N'y a-t-il pas moyen de les y obliger ?

Réponſe. Je n'en ſais rien : jamais ils ne le feront qu'ils n'y ſoient contraints par la force des armes.

Queſtion. Y a-t-il une puiſſance ſur la terre capable de les forcer à annuller ces délibérations ?

Réponſe. Nulle puiſſance, ſi grande qu'elle ſoit, ne ſauroit forcer des hommes à changer d'opinion.

Retirez-vous.

Fin de l'Interrogatoire de M. Franklin.

CONSTITUTION

De la République de Penſylvanie, telle qu'elle a été établie par la Commiſſion générale extraordinaire, élue à cet effet, & aſſemblée à Philadelphie, dans ſes ſéances, commencées le 15 Juillet 1776, & continuées par des ajournemens ſucceſſifs, juſqu'au 28 Septembre ſuivant.

Conſtitution de Penſylvanie.

LES objets de l'inſtitution & du maintien de tout Gouvernement doivent être d'aſſurer l'exiſtence du Corps politique de l'Etat, de le protéger, & de donner aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'Auteur de toute exiſtence a répandus ſur les hommes; & toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne ſont pas remplis, le Peuple a le droit de le

changer par un acte de la volonté commune, & de prendre les meſures qui lui paroiſſent néceſſaires pour procurer ſa ſûreté & ſon bonheur.

Les Habitans de cette République s'étant juſqu'à préſent reconnus ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, uniquement en conſidération de la protection qu'ils attendoient de lui; & ledit Roi ayant non-ſeulement retiré cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un eſprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuſte, dans laquelle il emploie non-ſeulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des Etrangers mercenaires, des Sauvages & des Eſclaves, pour parvenir au but qu'il s'eſt propoſé & qu'il avoue, de les réduire à une entiere & honteuſe ſoumiſſion à la domination deſpotique du Parlement Britannique; ayant en outre exercé contre leſdits Habitans pluſieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de ſujétion & de fidélité envers ledit Roi & ſes ſucceſſeurs, & fait ceſſer dans ces Colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanées de lui.

Comme il eſt abſolument néceſſaire pour le bien-être & la sûreté des Habitans deſdites Colonies, qu'elles ſoient déſormais des Etats libres & indépendans, & qu'il exiſte dans chacune de leurs parties une forme de Gouvernement juſte, permanente & convenable, dont l'autorité du peuple ſoit la ſource unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable Congrès Amériquain :

Nous les Répréſentans des Hommes libres de Penſylvanie, aſſemblés extraordinairement & expreſſément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes expoſés ci-deſſus : reconnoiſſant la bonté du Modérateur ſuprême de l'Univers (lui qui ſeul ſait à quel degré de bonheur, ſur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement) : reconnoiſſant la ſuprême bonté qu'il a de permettre que le Peuple de cet Etat ſe faſſe de ſon propre & commun conſentement, ſans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus juſtes & les meilleures pour gouverner ſa future ſociété : pleinement convaincus que c'eſt pour nous un devoir indiſpenſable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le

bonheur général du peuple de cet Etat & de ſa poſtérité, & à pourvoir aux améliorations futures, ſans partialité & ſans préjugé pour ou contre aucune claſſe, ſecte ou dénomination d'hommes particulieres, quelle qu'elle ſoit; en vertu de l'autorité dont nos conſtituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établiſſons *la Déclaration de droits & le Plan de Gouvernement* ſuivant, pour être la *Conſtitution* de cette République, & pour y demeurer

Note d'un Amériquain.

On ſera peut-être ſurpris de trouver une diſtinction d'hommes libres dans un pays où l'on croit que tous les hommes le ſont. Il en exiſte encore en Amérique deux claſſes qui ne le ſont pas.

L'une entiérement eſclave, ce ſont les nègres. A la vérité pluſieurs & même la plus grande partie des Colonies ont toujours été oppoſées à leur importation, & ſouvent ont fait des loix pour l'empêcher; mais comme le conſentement de la Couronne étoit néceſſaire pour la confirmation de ces loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloiſe d'Afrique : auſſi la défenſe d'importer ces malheureuſes victimes de l'avarice Européenne a-t-elle été une des premieres opérations du Congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à ſtatuer ſur le ſort des nègres actuellement exiſtans dans l'étendue des *Treize Etats unis :* car, quoique pluſieurs Propriétaires en Penſylvanie leur aient donné la liberté, il en exiſte encore d'eſ-

en vigueur à jamais, ſans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la ſuite exiger des améliorations, & qui ſeront corrigés ou perfectionnés en vertu de la ſuſdite autorité du Peuple, par un corps de Délégués compoſé

---

claves mêmes dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies Méridionales.

L'autre claſſe d'*hommes non libres* ne gémit pas dans l'eſclavage; mais elle eſt privée de la liberté, dans le ſens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette ſeconde claſſe ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpeces, & comprend:

1°. *Les Enfans mineurs*, c'eſt-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils ſont en général ſans propriétés juſqu'à cet âge, & ſous l'autorité immédiate de leurs parens, on ſuppoſe que ceux-ci auroient trop d'influence ſur leurs ſuffrages.

2°. *Les Apprentifs*, attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profeſſion quelconque: on préſume qu'il auroit ſur leurs voix pendant la durée de leur apprentiſſage, une influence de même nature que celle des peres ſur leurs enfans.

3°. Enfin, *les Domeſtiques engagés*. Ce ſont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur paſſage, conviennent avec les Capitaines qui conſentent à les paſſer, de les ſervir eux & les perſonnes auxquelles ils céderont leur droit, pendant une, deux, trois, ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de

comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir & assurer d'une maniere plus efficace, *le grand objet & le véritable but de tout* GOUVERNEMENT, *tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

---

l'engagement se regle sur l'âge & les talens du domestique : des ouvriers déjà formés n'en contractent ordinairement que de fort courts.

Les Capitaines en arrivant à l'Amérique, cédent ces engagemens de service aux habitans qui ont besoin de domestiques ; mais il faut que la cession se fasse devant un Magistrat qui regle l'engagement conformément à la raison & à la justice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que, pendant la durée de l'engagement le domestique sera bien & duement nourri, vêtu, logé, &c : qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter : qu'on lui montrera quelque métier, ou qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre ; & qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, & recevra en quittant son maître un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au domestique une copie de cet engagement ; & il en reste une autre sur les registres entre les mains du Magistrat, à qui le domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidellement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux Colonies l'acquisition de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure pour la suite une honnête subsistance.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration expoſitive des droits des Habitans de l'Etat de Penſylvanie.

I. TOUS les hommes ſont nés également (*a*) libres & indépendans ; & ils ont des droits certains, naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur ſûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-puiſſant, de la maniere qui leur eſt dictée par leur conſcience & leurs lumieres. Au-

Note de l'Editeur. Il eſt eſſentiel de ſe rappeller ici la définition de la liberté, donnée par un Américain dans la note précédente. « Le ſens politique de ce mot implique une part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics ». Tous les hommes ſont nés pour jouir de cette eſpece de liberté. Nous avons déja fait voir ailleurs que ceux qui ont tranſmis à d'autres ce droit naturel, par la crainte de ne pas l'exercer eux-mêmes pour leur plus grand avantage, en ont uſé & continuent d'en uſer dans la même étendue que ceux qui ont entendu ſe le réſerver individuellement.

cun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à embraſſer une forme particuliere de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à ſoudoyer des Miniſtres de religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement: aucun homme, qui reconnoît l'exiſtence d'un Dieu, ne peut être juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune maniere, à raiſon de ſes ſentimens, en matiere de religion, ou de la forme particuliere de ſon culte: aucune Puiſſance dans l'Etat ne peut ni ne doit s'arroger l'exercice d'une autorité qui puiſſe, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner & de régler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originairement dans le Peuple, & étant par conſéquent émanée de lui, il s'enſuit que tous les Officiers du Gouvernement revêtus de l'autorité, ſoit légiſlative, ſoit exécutrice,

ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

V. Le Gouvernement eſt ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du Peuple, de la Nation ou de la Communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particuliers d'un ſeul homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes qui ne ſont qu'une partie de cette Communauté. La Communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & inamiſſible de réformer, changer ou abolir le Gouvernement, de la maniere qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont revêtus de l'autorité légiſlative ou exécutrice de devenir oppreſſeurs, le Peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer ſes Officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulieres.

VII. Toutes les élections doivent être libres: & tous les hommes libres ayant un intérêt ſuffiſant, évident & commun, & étant attachés à la Communauté par les

mêmes liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la ſociété a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété : il eſt par conſéquent obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes : aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne peut y être forcé juſtement, lorſqu'il paie un équivalent ; & enfin les Hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont conſenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans légitimes.

IX. Dans toutes les pourſuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui & par ſon conſeil ; de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui

eſt intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'adminiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une inſtruction prompte & publique par un Juré impartial du pays, ſans l'avis unanime duquel il ne ſauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé juſtement de ſa liberté qu'en vertu *des Loix du pays*, ou du jugement de ſes Pairs.

X. Tout homme a le droit d'être pour ſa perſonne, ſes maiſons, ſes papiers & pour toutes ſes poſſeſſions, à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies, en conſéquence tout *Warrant* (*a*) eſt contraire

(*a*) Le *Warrant* eſt un ordre ordonné par les Officiers de Juſtice, & même en Angleterre, par les Secrétaires d'Etat, pour faire recherche de perſonnes ou de choſes, & les ſaiſir. Il eſt ainſi nommé, parce que celui qui le donne en eſt reſponſable, *garant*. Il faut que la cauſe pour laquelle le *Warrant* eſt donné y ſoit exprimée, ainſi que la perſonne ou la choſe qui en ſont l'objet. Tout *Général Warrant*, c'eſt-à-dire, *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la ſaiſie d'une perſonne, ou d'une choſe ſans déſignation ſpéciale, eſt contre les loix.

Le *Warrant* ſe donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour l'obtenir.

à ce droit ſi des ſermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas ſuffiſamment établi le fondement, & ſi l'ordre ou la réquiſition portés par le *Warrant* à un Officier ou Meſſager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales, de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas & avec les formalités preſcrites.

XI. Dans les diſcuſſions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou pluſieurs particuliers, les parties ont droit à l'inſtruction par Juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme ſacrée.

XII. Le Peuple a droit à la liberté de parler, d'écrire & de publier ſes ſentimens; en conſéquence la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée.

XIII. Le Peuple a droit de porter les armes pour ſa défenſe & pour celle de l'Etat; & comme, en tems de paix, des armées ſur pied ſont dangereuſes pour la

liberté, il ne doit point en être entretenu; & le militaire doit toujours être tenu dans une exacte ſubordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité, ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conſéquence avoir une attention particuliere à tous ces différents points dans le choix de ſes Officiers & Repréſentans; & il a droit d'exiger de ſes Légiſlateurs & de ſes Magiſtrats une obſervation exacte & conſtante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de l'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & eſſentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là ſe procurer le bonheur.

XVI. Le Peuple a droit de s'aſſembler, de conſulter pour le bien commun, de donner des inſtructions à ſes Repréſentans, & de demander au Corps légiſlatif, par la voie d'adreſſes, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

FORME DE GOUVERNEMENT.

Section premiere.

LA RÉPUBLIQUE, ou Etat de Penſylvanie, ſera déſormais gouvernée par une Aſſemblé des Repréſentans des Hommes libres de l'Etat, & par un Préſident & un Conſeil, de la maniere & dans la forme ſuivante.

Section ſeconde.

LA ſuprême Puiſſance légiſlative ſera confiée à une Chambre compoſée des Repréſentans des Hommes libres de l'Etat ou République de Penſylvanie.

Projet d'une forme de Gouvernement pour l'État de Penſylvanie, imprimé pour mettre les habitans en état de communiquer leurs remarques. (Juillet 1776).

Sect. 1re L'Etat ou République de la Penſylvanie, ſera gouverné à l'avenir par une aſſemblée de perſonnes qui repréſenteront les Hommes libres de ladite République, par un Préſident & un Conſeil, dans la forme & de la maniere ſuivante.

Sect. 2. Le pouvoir légiſlatif ſera confié à la Chambre des Membres repréſentant les Hommes libres de ladite République ou Etat de Penſylvanie.

Section

Section troiſieme.

LA ſuprême Puiſſance exécutrice ſera confiée à un Préſident & à un Conſeil.

Section quatrieme.

IL ſera établi des Cours de Juſtice dans la ville de Philadelphie, & dans chacun des Comtés qui compoſent cet Etat.

Section cinquieme.

LES hommes libres de l'Etat, & leurs enfans mâles ſeront armés & diſciplinés pour ſa défenſe, ſous tels réglemens, reſtrictions, exceptions que l'Aſſemblée générale aura établis avec force de Loi, conſervant toujours au peuple le droit de choiſir les Colonels & autres Officiers de

Sect. 3. Le pouvoir exécutif ſera exercé par un Préſident & un Conſeil.

Sect. 4. On établira des Cours de Judicature à *Philadelphie* & dans toutes les Provinces de la Penſylvanie.

Sect. 5. Les gens libres de cet Etat ou République ſeront armés & inſtruits dans l'exercice des armes pour la défendre ; & la Milice choiſira ſes Officiers, (les Généraux exceptés) autant de fois qu'il ſera réglé par les Loix concernant ladite milice. Les Officiers recevront leurs commiſſions du Préſident du Conſeil.

grade inférieur ayant commiſſion, de la maniere & par des élections auſſi fréquentes que les ſuſdites loix le preſcriront.

Section ſixieme.

TOUT homme libre, de l'âge de vingt & un ans accomplis, qui aura réſidé dans l'Etat une année entiere immédiatement avant le jour où ſe fera l'élection des Repréſentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit d'élire: mais les enfans des *Francs-Tenanciers* (*a*) auront à l'âge de vingt & un ans accomplis droit de voter, quoiqu'ils n'ayent point payé les taxes.

Section ſeptieme.

LA Chambre des Repréſentans des Hom-

(*a*) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre, à ceux qui poſſédoient leurs terres en *Aleu*, ne ſignifie pas autre choſe en Amérique que *Poſſeſſeurs en propre, Propriétaires de terres.*

Sect. 9. Tout homme libre ayant atteint l'âge de 21 ans, qui aura réſidé dans cet Etat ou République l'eſpace d'un an entier; à dater du jour de l'élection, & aura payé les taxes publiques durant ledit eſpace de temps, jouira du droit d'électeur, pourvu qu'il prête un ſerment ou faſſe une affirmation (*pour les Quakres qui ne jurent jamais*) de fidélité à la République, s'il en eſt requis.

Sect. 7. La Chambre des Repréſentans des Hommes

mes libres de cette République, ſera compoſée des perſonnes les plus recommandables par leur ſageſſe & leur vertu, qui ſeront choiſies reſpectivement par les Hommes libres de chaque Ville & Comté de l'Etat. Perſonne ne pourra être élu, à moins d'avoir réſidé dans la Ville ou dans le Comté pour leſquels il ſeroit choiſi, deux années entieres, immédiatement avant ladite élection ; & aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le ſera, ne pourra poſſéder aucun autre emploi que dans la Milice.

Section huitieme.

PERSONNE ne pourra être élu Membre de la Chambre des Repréſentans des Hommes libres de cette République, plus de quatre années ſur ſept.

libres de cette République ſera compoſée de — Membres, choiſis parmi les perſonnes les plus notables par leur ſageſſe & leur vertu ; ils ſeront élus par les Hommes libres de *Philadelphie* & des Provinces reſpectives de la République. Aucune perſonne ne ſera éligible, qu'elle n'ait réſidé dans le lieu, pour lequel elle ſera choiſie deux ans immédiatement antérieurs à ladite élection ; & tout Membre, ainſi élu, ne pourra exercer d'autre emploi, excepté dans la Milice.

Sect. 8. Perſonne ne pourra être élu en qualité de Repréſentant des Hommes libres de ladite République,

Section neuvieme.

LES Membres de la Chambre des Repréſentans ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par les Hommes libres de la République, le ſecond mardi d'Octobre, dans la ſuite, (hors la préſente année), & s'aſſembleront le quatrieme lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'Aſſemblée générale des Repréſentans des Hommes libres de Penſylvanie*, & ils auront le droit de choiſir leur Orateur, le Tréſorier de l'Etat & leurs autres Officiers: leurs ſéances ſeront indiquées & réglées par leurs propres ajournemens: ils prépareront les Bills, & leur donneront force *de loix*: ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs Membres: ils pourront expulſer un

plus de quatre ans ſur ſept; & perſonne ne pourra ſervir plus de quatre ans conſécutifs.

Sect. 9. On choiſira leſdits Membres tous les ans à la pluralité des voix des Hommes libres de la République, le premier lundi d'Octobre à perpétuité (excepté la préſente année) leſdits Membres s'aſſembleront le troiſieme lundi dudit mois, & ils formeront *l'Aſſemblée générale des Repréſentans des Hommes libres de Penſylvanie*. Ils auront le droit de choiſir leur Orateur, le Tréſorier de l'Etat & les autres Officiers, de s'ajourner, de préparer des *Bills*, leur donner force de loi, décider de l'élection & capacité de leurs

de leurs Membres ; mais jamais deux fois pour une même cauſe : ils pourront ordonner le ſerment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins ; faire droit ſur les griefs qui leur ſeront préſentés, accuſer les criminels d'Etat (*a*), accorder des chartes de corporations, conſtituer des villes, bourgs, cités & comtés ; & ils auront tous les autres pouvoirs néceſſaires au Corps légiſlatif d'un Etat libre ou République ; mais ils n'auront pas l'autorité de rien

(*a*) On a rendu le mot Anglois *Impeachment* par *Accuſation de crime d'Etat*. Ce terme s'applique à une procédure particuliere aux procès pour malverſations dans les grands emplois. C'eſt en Angleterre la Chambre des Communes qui ſe rend accuſatrice devant celle des Pairs, à qui ſeule la connoiſſance de ces cauſes eſt réſervée en ſa qualité de Cour ſuprême de juſtice. En Penſylvanie, ce ſera l'Aſſemblée générale qui accuſera, & le Conſeil d'Etat, qui ſera Juge ; & il n'exercera lui-même la juſtice que dans cette ſeule eſpece de cauſe.

collégues. Ils pourront exclure les candidats une premiere fois, mais non pas dans le cas où la perſonne excluſe ſeroit choiſie une ſeconde fois. Ils recevront le ſerment ou l'affirmation pour l'examen des témoins : entendront les plaintes & y feront droit. Ils citeront les coupables à leur tribunal : enfin ils ſeront revêtus de tout le pouvoir légiſlatif d'un Etat libre ou républicain ; mais ils ne pourront pas ajouter, changer, abolir ou enfreindre en aucune maniere la préſente Conſtitution.

ajouter ni changer à aucune partie de la préſente Conſtitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucune de ſes parties.

Section dixieme.

LES deux tiers du nombre entier des Membres élus ſeront un nombre ſuffiſant pour diſcuter & décider les affaires dans la Chambre des Repréſentans. Auſſi-tôt qu'ils ſeront aſſemblés, & qu'ils auront choiſi leur Orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des Membres fera & ſignera, outre le ſerment ou affirmation de fidélité & d'obéiſſance qui ſera ordonné par un des articles ſuivans, un ſerment ou une affirmation conçus en ces termes.

« Je jure (ou affirme) que, comme Membre de cette Aſſemblée, je ne propoſerai

Sect. 10. Les deux tiers des Membres ainſi élus ſeront ſuffiſans pour former la Chambre complette. Après qu'ils ſe ſeront aſſemblés, & qu'ils auront choiſi leur Orateur, chacun en particulier, ſouſcrira non-ſeulement au formulaire du ſerment d'allégeance & de fidélité, dont on parlera ci-après, mais auſſi prêtera le ſerment ou fera l'affirmation ſuivante :

« Je N. jure (ou affirme) qu'en ma qualité de Membre de cette Aſſemblée, je ne propoſerai aucun Bill, ni ne conſentirai à ce que l'on vote ou décide

aucun Bill, vœu ou réſolution, & que je ne donnerai mon conſentement à aucun qui me paroiſſe nuiſible au Peuple ; que je ne ferai rien, ni ne conſentirai à aucun acte, ni à aucune choſe quelle qu'elle ſoit qui tende à affoiblir, ou diminuer les droits & privileges du Peuple, tels qu'ils ſont énoncés dans la Conſtitution de cet Etat; mais que je me conduirai en toutes choſes comme un honnête & fidele Repréſentant & Gardien du Peuple, en ſuivant ce que mon jugement & mes lumieres m'indiqueront de meilleur ».

Et chaque Membre, avant de prendre ſa ſéance, fera & ſignera la déclaration ſuivante : ſavoir,

« Je crois en un ſeul Dieu, Créateur &

aucune choſe qui pourroit paroître nuiſible au bien public : que je ne ferai ou permettrai que l'on faſſe aucune démarche qui tende à diminuer ou reſtreindre les droits ou privileges du peuple, tels qu'ils ſont établis par la Conſtitution de cet État; mais qu'au contraire je me conduirai en toutes choſes comme un honnête & fidele Repréſentant & Gardien du Peuple, autant que mon jugement & ma capacité pourront me le permettre ».

Chaque Membre, avant de prendre ſéance, fera la déclaration ſuivante, à laquelle il ſouſcrira : « Je crois en un ſeul Dieu, Créateur & Gouverneur de l'Univers ».

Gouverneur de cet univers, qui récompenſe les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament ont été données par inſpiration divine ».

Et jamais il ne ſera exigé de profeſſion de foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magiſtrat dans cet Etat.

Section onzieme.

LES Délégués, pour repréſenter cet état au Congrès, ſeront élus au ſcrutin par la future Aſſemblée générale à ſa premiere ſéance & ainſi par la ſuite chaque année, tant que cette repréſentation ſera néceſſaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce ſoit, ſans autre formalité que la nomination à ſa place par l'Aſſemblée générale. Perſonne ne pourra

Sect. 11. Les Députés, chargés de repréſenter cet Etat au Congrès, ſeront choiſis à la pluralité des voix par les Membres de la ſuſdite Aſſemblée, à ſa premiere ſéance, & enſuite annuellement à perpétuité: tout Député pourra être rappellé par l'Aſſemblée générale, qui pourra de même en nommer un autre à ſa place. Perſonne ne pourra ſiéger, comme Député auprès du Congrès, plus de deux ans de ſuite. Perſonne ne pourra être élu une ſeconde fois avant l'eſpace de trois ans, après l'expiration de ce terme.

ſiéger en Congrès plus de deux ans de ſuite, & ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption ; & aucune perſonne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choiſie pour y repréſenter cette République.

Section douzieme.

S'IL arrivoit qu'une ou pluſieurs Villes, qu'un ou pluſieurs Comtés négligeaſſent ou refuſaſſent d'élire ou d'envoyer des Repréſentans à l'Aſſemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés qui auront élu & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Aſſemblée générale, auſſi pleinement & auſſi amplement que ſi la totalité étoit préſente, pourvu toutefois que lorſqu'ils s'aſſembleront, il ſe trouve des Députés de la majorité des Villes & Comtés.

Sect. 12. Si un ou pluſieurs Comtés négligent ou refuſent d'envoyer des Repréſentans à l'Aſſemblée générale, pourvu que les Membres, choiſis par les autres Comtés, forment enſemble les deux tiers de ladite Aſſemblée, ils auront le même plein pouvoir & repréſenteront cet Etat auſſi pleinement que ſi tous les Députés s'y trouvoient.

Section treizieme.

LES portes de la Chambre dans laquelle les Repréſentans des Hommes libres de cet Etat tiendront l'Aſſemblée générale, ſeront & demeureront ouvertes; & l'entrée en ſera libre à toutes perſonnes qui ſe comporteront décemment, à l'exception du ſeul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles ſoient fermées.

Section quatorzieme.

LE Journal des Séances de l'Aſſemblée générale ſera imprimé chaque ſemaine durant la ſeſſion, & lorſque deux Membres ſeulement le demanderont. On imprimera les *oui* & les *non* ſur chaque queſtion, vœu ou réſolution, excepté quand les voix au-

Sect. 13. Les portes de la ſalle où les Repréſentans des Hommes libres de cet Etat tiendront leurs ſéances, ſeront & demeureront ouvertes pour toutes perſonnes qui ſe comporteront décemment; excepté dans les cas où la ſûreté publique exigera que leſdites portes ſoient fermées.

Sect. 14. Toutes les ſemaines, pendant les ſéances de ladite Aſſemblée, on fera imprimer les déciſions & les procédés de la Chambre, ainſi que les *oui* & les *non*. Les actes, queſtions & réſolutions ſeront également publiés à la requiſition de deux Membres, excepté dans les cas où l'on votera par ballote (*Scrutin*).

ront été priſes au ſcrutin ; & lors même qu'elles auront été priſes de cette maniere, chaque Membre aura droit d'inſérer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de ſon vœu.

Section quinzieme.

AFIN que les Loix puiſſent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractere ; & afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les Bills qui auront un objet public ſeront imprimés pour être ſoumis à l'examen du Peuple, avant la derniere lecture que doit en faire l'Aſſemblée générale, pour les diſcuter & les corriger en derniere inſtance : & excepté dans les occaſions où la célérité ſera indiſpenſablement néceſſaire, ils ne ſeront paſſés en loi que dans la ſeſſion ſuivante

Sect. 15. Tout Bill d'importance publique ſera lu trois fois, à trois différens jours, dans la Chambre des Repréſentans. Après la troiſieme lecture il ſera imprimé & publié, pour être examiné par le public, au moins ſept jours avant qu'il ſoit lu une quatrieme fois : il ſera alors ſujet à de nouveaux débats & changemens avant d'obtenir force de loi ; &, à moins que la néceſſité ne l'exige, ces Bills ne recevront ladite ſanction que dans la ſéance qui ſuivra la quatrieme lecture.

de l'Aſſemblée générale ; & afin de ſatisfaire le public auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible, les raiſons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, ſeront complétement & clairement développés dans le préambule.

Section ſeizieme.

LE ſtyle des Loix de cette République ſera : « *Qu'il ſoit ſtatué ; & il eſt ici ſtatué par les Repréſentans des Hommes libres de la République de Penſylvanie, ſiégeans en Aſſemblée générale, & par leur autorité* ». Et l'Aſſemblée générale appoſera ſon ſceau à chaque Bill lorſqu'elle le paſſera en loi. Ce ſceau ſera gardé par l'Aſſemblée : il ſera appellé *le ſceau des loix de Penſylvanie*, & ne ſervira à aucun autre uſage.

Section dix-ſeptieme.

LA ville de Philadelphie, & chaque

Sect. 16. Le protocole des loix de cette République ſera conçu en ces termes : « qu'il ſoit paſſé en loi, & par ces préſentes il eſt paſſé en loi par les Repréſentans des Hommes libres de la République de Penſylvanie, aſſemblés à cet effet, & par l'autorité de ladite Aſſemblée ». L'Aſſemblée générale appoſera ſon ſceau à chaque Bill auſſi-tot qu'il ſera paſſé en loi, lequel ſceau ſera confié à la garde de ladite Aſſemblée ; il ſera appellé le *ſceau des loix de la* Penſylvanie, & ne pourra ſervir à aucun autre objet.

Comté de cette République reſpectivement, choiſiront le premier mardi de Novembre de la préſente année, & le ſecond mardi d'Octobre, chacune des deux années ſuivantes, mil ſept cent ſoixante & dix-ſept & mil ſept cent ſoixante & dix-huit, ſix perſonnes pour les repréſenter dans l'Aſſemblée générale. Mais comme la repréſentation, en proportion du nombre des habitans payant la taxe, eſt le ſeul principe qui puiſſe dans tous les tems aſſurer la liberté, & faire que la loi du pays ſoit l'expreſſion véritable de la voix de la majorité du Peuple; l'Aſſemblée générale fera prendre des liſtes complettes des habitans payant taxes dans la ville & dans chaque Comté de cette République, & ordonnera qu'elles lui ſoient envoyées au plus tard à l'époque de la derniere Séance de l'Aſſemblée élue dans l'année mil ſept cent ſoixante & dix-huit, qui fixera le nombre des Repréſentans pour la ville & pour chaque Comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces liſtes. La repréſentation ainſi fixée ſubſiſtera ſur le même pied pendant les ſept années enſuivantes, au bout deſquelles il ſera fait un nouveau recenſement des habitans payant taxes, & il ſera établi par

l'Aſſemblée générale une nouvelle proportion de repréſentation en conſéquence : il en ſera uſé de même à l'avenir tous les ſept ans. Les appointemens des Repréſentans dans l'Aſſemblée générale, & toutes les autres charges de l'Etat ſeront payées par le Tréſor d'Etat.

Section dix-huitieme.

AFIN que les Hommes libres de cette République puiſſent jouir auſſi également qu'il eſt poſſible du bénéfice de l'élection, juſqu'à ce que la repréſentation, telle qu'elle eſt ordonnée dans la précédente Section, puiſſe commencer, chaque Comté pourra ſe diviſer à ſon gré en autant de diſtricts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces diſtricts, & y élire les Repréſentans dans le Comté & les autres Officiers électifs, ainſi qu'il ſera réglé dans la ſuite par l'Aſſemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les Repréſentans dans l'Aſſemblée générale.

Section dix-neuvieme.

LE ſuprême Conſeil, chargé dans cet

Sect. 17. Le Conſeil ſuprême, revêtu du pou-

Etat de la puiſſance exécutrice, ſera compoſé pour le préſent de douze perſonnes choiſies de la maniere ſuivante. Les Hommes libres de la ville de Philadelphie, & des Comtés de Philadelphie, de Cheſter & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où ſe fera l'élection des Repréſentans pour l'Aſſemblée générale, choiſiront au ſcrutin reſpectivement une perſonne pour la Ville, & une pour chacun des Comtés ſuſdits, & ces perſonnes ainſi élues devront ſervir dans le Conſeil trois ans, & pas davantage. Les Hommes libres des Comtés de Lancaſtre, d'York, de Cumberland & de Berks, éliront de la même maniere une perſonne pour chacun de leurs Comtés reſpectifs; & celles-ci ſerviront comme Conſeillers deux ans & pas davantage. Et les Comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland & de Weſtmoreland éliront auſſi de la même maniere une perſonne pour chacun de leurs Comtés; mais ces dernieres

voir exécutif, ſera formé de neuf Membres choiſis en la maniere ſuivante: neuf Conſeillers ſeront nommés par la Chambre des Repréſentans dans l'eſpace d'une ſemaine, après que le nombre deſdits Repréſentans ſera complet. Leſdits Conſeillers ſerviront tous la premiere année, un tiers d'iceux pendant cette

ne ſerviront au Conſeil qu'un an & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conſeiller aura été élu, les Hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des Comtés de cet Etat choiſiront reſpectivement une perſonne pour être Membre du Conſeil pendant l'eſpace de trois années, & non au-delà; & il en ſera uſé de même par la ſuite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainſi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques: il ſe trouvera dans le Conſeil, chacune des années ſuivantes, un certain nombre de perſonnes inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'auparavant; & par là les affaires ſeront conduites d'une maniere plus ſuivie & plus uniforme; & cette forme aura le grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger, d'établir dans l'Etat une Ariſtocratie qui ne ſauroit être que nuiſible.

année ſeulement: un tiers pendant deux; & l'autre tiers pendant trois ans. Les places vacantes ſeront remplies par de nouvelles élections, faites par la Chambre des Repréſentans, de trois Conſeillers chaque année à perpétuité. Aucun des Membres de la

Toutes les places vacantes dans le Conſeil, par mort, réſignation ou autrement, ſeront remplies à la premiere élection pour les Repréſentans dans l'Aſſemblée générale, à moins que le Préſident & le Conſeil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particuliere plus prochaine. Aucun Membre de l'Aſſemblée générale, ni aucun Délégué au Congrès ne pourront être élus Membres du Conſeil.

Le Préſident & le Vice-Préſident ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'Aſſemblée générale & le Conſeil réunis; mais ils ſeront toujours choiſis parmi les Membres du Conſeil. Toute perſonne qui aura ſervi pendant trois années ſucceſſives comme Conſeiller, ne pourra être revêtue du même Office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conſeil, en vertu de ſon Office, ſera Juge de Paix (*a*) pour toute la République.

(*a*) Les Juges de paix ſont des Juges inférieurs chargés de la police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique; il y

Chambre des Repréſentans ne pourra être choiſi pour le Conſeil; & en cas de mort ou autrement, les pla-

Dans le cas où il seroit érigé dans cet Etat un ou plusieurs nouveaux Comtés, ce Comté ou ces Comtés ajoutés éliront un Conseiller, & seront annexés aux Comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le Conseil s'assemblera chaque année dans le même tems, & au même lieu que l'Assemblée générale.

Le Tréforier de l'Etat, les Commissaires de l'Office du prêt public (*a*), les Officiers

en a plusieurs dans chaque *Comté*, & ils forment une Cour qui connoît de plusieurs especes de crimes, même capitaux.

Les membres du Conseil d'État de Pensylvanie ont par leur Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout l'État; mais celle des *Juges de Paix*, proprement dits, est circonscrite dans les limites de leur Comté.

(*a*) L'Office du *Prêt public*, est une banque dont les billets ont cours dans l'État : elle prête, en hypotéquant sa créance sur des fonds de terre, jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypotéquée : l'emprunteur reste en possession de sa terre, & acquitte dans l'espace de seize ans, par voie d'annuité, les intérêts & le capital.

L'objet de tout cet article est d'exclure des Corps principaux de l'État, toutes les personnes qui exercent des emplois lucratifs.

ces vacantes dans ledit Conseil seront remplies par le choix de ladite Assemblée, lors de la séance qui suivra immédiatement. Le Président & le Vice-Président seront choisis par voie du scrutin, par la Chambre

de Marine, les Collecteurs des Douanes & de l'Acciſe, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs-Généraux, les Sheriffs (*a*) & les Protonotaires ne pourront être élus pour ſiéger, ni dans l'Aſſemblée générale, ni dans le Conſeil, ni dans le Congrès continental.

Section vingtieme.

Le Préſident, & en ſon abſence le Vice-Préſident avec le Conſeil, dont cinq Membres formeront un nombre ſuffiſant, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les Juges, les Officiers de Marine, le Juge de l'Amirauté, le Procureur-Général, & tous

(*a*) Le *Sheriff* eſt le premier Magiſtrat du Comté; ce mot vient de *Shire*, qui ſignifie en anglois *Comté*. C'eſt le Sheriff qui préſide aux Aſſemblées du *Comté*, & qui fait la liſte des Jurés : il eſt à la fois Officier d'adminiſtration & Juge dans certains cas; c'eſt un emploi très-important.

des Repréſentans & par les Membres du Conſeil; & ils ſeront toujours tirés de ce dernier Corps. Perſonne ne pourra être Préſident pendant plus de trois ans conſécutifs, & quiconque aura exercé cette charge pendant ledit tems, ne pourra y être nommé que quatre ans après.

Sect. 18. Le Préſident, ou en ſon abſence le Vice-Préſident & — Membres formeront un nombre ſuffiſant & auront le pouvoir de nommer des Juges, des

les autres Officiers civils & militaires ; à l'exception de ceux dont la nomination aura été réſervée à l'Aſſemblée générale & au Peuple, par la préſente forme de Gouvernement, & par les loix qui ſeront faites dans la ſuite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office quel qu'il ſoit, qui vaquera par mort, réſignation, interdiction ou deſtitution, juſqu'à ce qu'il puiſſe y être pourvu dans le tems & de la maniere ordonnée par la loi, ou par la préſente Conſtitution.

Ils correſpondront avec les autres Etats, feront toutes les affaires avec les Officiers de Gouvernement, civils & militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra néceſſaire de préſenter à l'Aſſemblée générale.

Officiers de marine, le Juge de l'Amirauté, le Procureur-Général, & autres Officiers civils & militaires; excepté ceux qui, ſuivant la forme de ce Gouvernement & les loix qui pourront être faites à l'avenir, doivent être choiſis par l'Aſſemblée des Repréſentans ou par le Peuple. Leſdits Membres du Conſeil nommeront aux emplois vacant par la mort, démiſſion volontaire ou forcée de ceux qui les exerçoient, en attendant qu'il y puiſſe être pourvu dans le tems & en la même maniere que la loi ou cette Conſtitution l'exige. Ils ſeront chargés d'entretenir la correſpondance avec les autres États, de travailler avec les Officiers civils & militaires du Gouvernement, & de préparer les matieres qui devront être agitées dans

Ils ſiégeront comme Juges pour entendre & juger les accuſations des crimes d'Etat, & ſe feront aſſiſter dans ces occaſions par les Juges de la Cour ſuprême; mais ſeulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace, & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils ſoient, excepté pour les crimes d'Etat; & dans le cas de trahiſon & de meurtre, ils auront droit d'accorder non pas la grace, mais un répit juſqu'à la fin de la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale. Quant aux crimes d'Etat, le Corps légiſlatif aura ſeul & excluſivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Le Préſident & Conſeil veilleront auſſi à ce que les loix ſoient fidélement exécu-

l'Aſſemblée générale. Ils ſeront Juges dans toutes les cauſes criminelles, ils pourront faire grace & faire remiſes des amendes en toutes occaſions, excepté dans les cas de trahiſon & de meurtre. Dans ces derniers cas cependant, ils pourront ſuſpendre l'exécution des criminels juſqu'à la clôture de la ſéance de l'Aſſemblée générale & pas plus long-tems; mais il n'y aura que le pouvoir légiſlatif à qui il ſoit permis d'adoucir la peine, ou de pardonner pour les crimes de haute-trahiſon ou de meurtre. Leſdits Conſeillers doivent auſſi tenir la main à ce que les loix ſoient exécutées ponctuellement, & à ce que les réſolutions de l'Aſſemblée générale aient leur effet. Ils pourront tirer du tréſor l'argent qui ſera voté pour leur uſage,

tées; ils ſeront chargés de l'exécution des meſures qui auront été priſes par l'Aſſemblée générale, & ils pourront tirer ſur le tréſor pour les ſommes dont cette Aſſemblée aura fait la deſtination. Ils pourront auſſi mettre embargo ſur toutes denrées ou marchandiſes, & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excéde pas trente jours, mais cela ſeulement dans les tems de vacances de l'Aſſemblée générale. Ils pourront accorder des permiſſions dans le cas où la loi aura jugé à propos d'aſtreindre l'uſage de certaines choſes à cette formalité; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, l'Aſſemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Le

par ladite Aſſemblée. Pendant la vacance de l'Aſſemblée ſeulement, ils pourront mettre des embargo pour prévenir l'exportation des denrées, pourvu que le terme n'excéde pas trente jours. Il leur ſera permis, ſuivant l'exigence des cas, de convoquer l'Aſſemblée générale avant le tems auquel elle ſe ſeroit ajournée. Le Préſident ſera Commandant en chef des troupes de la République; mais il n'ira en perſonne à la tête des armées que de l'avis du Conſeil & pour le tems que ledit Conſeil jugera à propos. Le Préſident & le Conſeil auront un Secrétaire qui tiendra un regiſtre exact de ce qui s'y fera, & dans lequel chaque Membre pourra faire inſérer le refus qu'il fera de concourir à quelque délibération, & les raiſons qu'il pourra avoir de s'y refuſer.

Préſident ſera Commandant en chef des troupes de l'Etat; mais il ne pourra commander en perſonne que lorſqu'il y ſera autoriſé par le Conſeil, & ſeulement auſſi long-tems que le Conſeil l'approuvera.

Le Préſident & Conſeil auront un Secrétaire, & tiendront un Journal en regle de tout ce qui ſe fera en Conſeil, dans lequel chaque Membre pourra inſérer ſon avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ſes raiſons à l'appui.

Section vingt & unieme.

TOUTES les commiſſions ſeront données *au nom & de l'autorité des Hommes libres de la République de Penſylvanie;* elles ſeront ſcellées avec le Sceau de l'Etat, ſignées par le Préſident ou le Vice-Préſident, & certifiées par le Secrétaire. Ce ſceau ſera gardé par le Conſeil.

Section vingt-deuxieme.

TOUT Officier de l'Etat, ſoit de Juſtice,

Sect. 19. Toutes les commiſſions ſeront au nom & ſous l'autorité des Hommes libres de la République de Penſylvanie, ſcellées du ſceau de l'État, & contre-ſignées par le Secrétaire; ledit ſceau ſera à la garde du Conſeil.

Sect. 20. Tout Officier de l'Etat, ſoit qu'il appar-

ſoit d'Adminiſtration, pourra être pourſuivi par l'Aſſemblée générale, pour malverſation, ſoit pendant qu'il ſera revêtu de ſon office, ſoit après qu'il l'aura quitté par démiſſion, deſtitution ou à l'expiration de ſon terme. Toutes ces cauſes ſeront portées devant le Préſident ou Vice-Préſident & Conſeil qui les entendront & les jugeront.

Section vingt-troiſieme.

LES Juges de la Cour ſuprême de Juſtice auront des appointemens fixes; leurs commiſſions ſeront pour ſept ans ſeulement: au

tienne au corps légiſlatif ou exécutif pourra être cité par l'Aſſemblée générale, ſoit durant l'exercice de ſon emploi, ſoit lorſqu'il ſera ſorti de charge. Ces citations ſe feront au Tribunal du Préſident ou du Vice-Préſident & du Conſeil, qui jugera de ces affaires.

Sect. 21. Aucun Membre du Conſeil ne pourra être Membre de l'Aſſemblée générale, tant qu'il ſera Conſeiller d'Etat; mais en vertu de ſon office il ſera Juge de paix dans toute l'étendue de la République.

Sect. 22. Les Juges de la Cour ſuprême de judicature auront des appointemens fixes. Leur commiſſion ſera pour ſept ans ſeulement, & pourra être renouvellée après ce terme; cependant l'Aſſemblée générale pourra les priver de leur Office en tout tems. Il ne leur ſera pas permis d'avoir ſéance au Congrès, au Conſeil ou dans l'Aſſemblée générale, ni d'exercer aucun autre emploi civil ou militaire, ni de recevoir des *épices* ou autres émolumens quelconques.

bout

bout de ce terme, ils pourront cependant être inſtitués de nouveau; mais ils ſeront amovibles dans tous les tems pour mauvaiſe conduite, par l'Aſſemblée générale. Ils ne pourront pas être élus membres du Congrès continental, du Conſeil chargé de la puiſſance exécutrice, ni de l'Aſſemblée générale. Ils ne pourront poſſéder aucun autre office civil ou militaire; & il leur eſt expreſſément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune eſpece.

Section vingt-quatrieme.

LA Cour ſuprême, & les différentes Cours de Plaids-communs de cette République, auront, outre les pouvoirs qui leur ſont ordinairement attribués, les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conſervation des témoignages, à l'acquiſition des preuves dans des lieux ſitués hors de l'Etat, & au ſoin des

Sect. 23. La Cour ſuprême exercera le pouvoir de Chancelier en ce qui regarde l'autorité néceſſaire pour obliger les particuliers à remplir leurs engagemens, découvrir les fraudes, perpétuer les témoignages, recevoir les dépoſitions de perſonnes étrangeres à cette République, & prendre ſoin des biens & des perſonnes de ceux qui ont perdu le ſens (*non compos mentis*) ainſi qu'il y ſera pourvu par les loix.

perſonnes & des biens de ceux que la loi déclare *incapables de ſe gouverner eux-mêmes ;* & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Aſſemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne ſeront point incompatibles avec la préſente Conſtitution.

Section vingt-cinquieme.

LES inſtructions ſe feront comme il a toujours été pratiqué juſqu'à préſent, par Jurés (*a*), & il eſt recommandé au Corps

(*a*) La procédure par Jurés tire ſon origine de l'ancien droit d'être jugé par ſes Pairs : en Angleterre il n'y a que les *Francs-tenanciers* qui puiſſent être Jurés ; il en eſt de même en Amérique : le Sheriff fait tous les ans une liſte des *Francs-tenanciers* du Comté ; & lorſque les Juges ordonnent qu'il ſoit procédé par un *Juré*, ils choiſiſſent ſur la liſte une certaine quantité des perſonnes enregiſtrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour compoſer le Juré. Dans quelques Provinces, comme dans celle de Maſſachuſſett-Bay, c'eſt un enfant qui tire les noms d'une boëte où ils ſont enfermés. Les Parties en matiere civile & même criminelle ont, outre les cas de récuſation portés par la loi, le droit d'en récuſer un grand nombre ſans articuler aucune raiſon. Les Jurés, en matiere civile, ſont appellés pour prononcer ſur les points de fait, & même quelquefois

Sect. 24. Les procès civils & criminels ſe décideront par les Jurés, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué ;

légiſlatif de cet Etat de pourvoir par des loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liſte, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

Section vingt-ſixieme.

Les Cours de ſeſſions, de plaids-communs, & les Cours des orphelins ſeront tenues tous les trois mois dans chaque ville & Comté; & le Corps légiſlatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres Cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'Etat. Toutes les Cours ſeront ouvertes, & la juſtice ſera adminiſ-

ſur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *verè dictum, dit véritable*, & elle eſt portée au Juge qui décide d'après la loi. La note ſuivante indiquera leurs fonctions en matiere criminelle.

& l'on recommande au pouvoir légiſlatif d'employer l'autorité des loix, pour empêcher que la ſubornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomination des Jurés.

Sect. 25. Tous les trois mois on tiendra des Cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque Comté; & la légiſlation pourra établir telles autres Cours qu'elle jugera utiles ou néceſſaires au bien des Habitans de cet Etat. Tous les Tribunaux ſeront ouverts, & la juſtice s'y adminiſtrera ſans partialité, ſans influence de corruption & ſans

trée impartialement ſans corruption, & ſans autre délai que ceux indiſpenſablement néceſſaires. Tous leurs Officiers recevront des ſalaires proportionnés à leurs ſervices, mais modiques. Et ſi quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui ſont fixés par la loi, il deviendroit incapable de poſſéder à jamais aucun office dans cet Etat.

Section vingt-ſeptieme.

TOUTES les pourſuites ſeront commencées *au nom & de l'autorité des Hommes libres de la République de Penſylvanie;* & les plaintes (*a*) ſeront terminées par ces

(*a*) Le mot Anglois *Indictement*, qu'on a rendu ici par *plainte*, eſt effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le Bill d'*Indictement* eſt remis à un *grand Juré*, c'eſt-à-dire, à un Juré compoſé de quinze perſonnes au moins, qui met au dos du Bill,

délais inutiles. Tous les Officiers de ces différentes Cours recevront des appointemens modiques, mais proportionnés à leur ſervice; & s'il arrivoit qu'aucun deſdits Officiers reçût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde, il ſera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet Etat.

Sect. 26. Tous les procès criminels ſeront commencés au nom & par l'autorité des Hommes libres de la République de Penſylvanie; & toutes les accuſations de la même eſpece ſeront terminées par

mots : *contre la paix & la dignité des Hommes libres de la République de Penſylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, ſera *la République de Penſylvanie.*

Section vingt-huitieme.

TOUTES les fois qu'il n'y aura pas une forte préſomption de fraude, un débiteur ne ſera pas retenu en priſon, lorſqu'il aura

Ignoramus, s'il ne ſe trouve pas de fondement à l'accuſation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée ; mais pour répondre de cette derniere maniere & autoriſer l'accuſation, il faut les voix réunies de douze des Membres du *grand Juré :* dans ce dernier cas, *la plainte eſt reçue*, & l'accuſé eſt *Indicted.* On procéde enſuite aux informations par un *petit Juré* compoſé de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen de l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu par lui & par ſes conſeils, le *petit Juré* prononce *Guilty, il eſt coupable ;* ou *non Guilty, il n'eſt point coupable ;* mais la premiere prononciation ne peut avoir lieu que par le ſuffrage unanime des douze Jurés : le Juge enſuite ouvre la loi, & prononce la peine que la loi preſcrit.

ces mots : « contre la paix & la dignité de ladite République » A l'avenir cet Etat, dans toute action juridique, ſera appellé *la République de Penſylvanie.*

Sect. 27. Un débiteur ne pourra être détenu en priſon quand il n'y aura pas lieu de le ſoupçonner de fraude préméditée, dès qu'il aura aſſigné à ſes créanciers ſes biens, meubles & immeubles dans la ma-

fait de bonne foi ceſſion à ſes créanciers de tous ſes biens réels & perſonnels, de la maniere qui ſera dans la ſuite réglée par les loix. Tous priſonniers ſeront élargis en donnant des cautions ſuffiſantes; excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes préſomptions.

Section vingt-neuvieme.

ON n'exigera point de cautionnemens exceſſifs dans le cas où la caution ſera admiſe, & toutes les amendes ſeront modiques.

Section trentieme.

IL ſera élu des Juges de paix par les Francs-tenanciers de chaque ville & Comté

niere que la loi le déterminera ci-après; & tout particulier pourra être élargi ſous caution ſuffiſante, à moins qu'il ne ſoit prévenu de crime capital ſur de bonnes preuves ou de forts indices.

Sect. 28. On n'exigera pas de cautions exorbitantes dans les affaires où la Partie accuſée pourra être cautionnée: les amendes infligées ſeront modérées & ne pourront jamais s'étendre à la ſaiſie des habitations, hardes, lits, & uſtenſiles néceſſaires à la profeſſion ou commerce du particulier pourſuivi.

Sect. 29. Les Juges de paix ſeront choiſis par les Hommes libres de la ville & des différens Comtés;

reſpectivement : c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la maniere que la loi l'ordonnera dans la ſuite ; & les noms de ces perſonnes ſeront préſentés, en Conſeil, au Préſident qui donnera des commiſſions à une ou pluſieurs, pour le quartier, la banlieue ou le diſtrict qui les aura préſentées. Ces commiſſions ſeront pour ſept ans, & les pourvus ſeront amovibles pour mauvaiſe conduite par l'Aſſemblée générale. Mais ſi quelques villes ou comté, quartier, banlieue ou diſtrict dans cette République, vouloit dans la ſuite changer quelque choſe à la maniere établie dans cet article de nommer ſes Juges de Paix, l'Aſſemblée générale pourra faire des loix pour la régler d'après le deſir & la demande d'une majorité des Francs-tenanciers

c'eſt-à-dire, que deux perſonnes ſeront élues dans chaque quartier, ville ou diſtrict, ainſi qu'il y ſera pourvu par la loi. Les noms de ces deux perſonnes ſeront préſentés au Préſident & au Conſeil, qui donnera à l'une d'elles une commiſſion pour ſept ans, toujours ſujette à être révoquée par la Chambre des Repréſentans pour cauſe de malverſation : ladite commiſſion pourra être renouvellée à l'expiration des ſept ans. Un Juge de paix ne pourra être membre de l'Aſſemblée générale qu'au préalable il n'ait donné ſa démiſſion. Il ne lui ſera pas permis, dans l'exercice de ſon emploi, de recevoir aucune rétribution ni au-

de la ville, comté, quartier, banlieue ou diſtrict. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir membre de l'Aſſemblée générale, à moins de ſe démettre de cet office; & il ne lui ſera permis de prendre aucuns droits, ſalaires ou honoraires quelconques, que ceux qui ſeront fixés par le futur Corps légiſlatif.

Section trente & unieme.

LES *Sheriffs* & les *Coroners* (*a*) ſeront élus annuellement dans chaque ville & comté par les Hommes libres; ſavoir, deux

(*a*) Le *Coroner* eſt un Juge inférieur qui fait les premieres informations dans les cas de meurtre ou de cadavres trouvés; il connoît auſſi en Angleterre des naufrages & des tréſors trouvés, mais ces droits barbares n'exiſtant pas en Amérique, ſon Office eſt reſtreint au premier article; il ſupplée auſſi le Sheriff dans toutes ſes fonctions, ſoit en cas d'abſence, ſoit en cas de récuſation.

---

cun autre ſalaire ou émolument que ceux qui pourront dans la ſuite être accordés par la loi, comme une compenſation des dépenſes que pourront occaſionner les voyages qu'il ſera obligé de faire pour ſuivre les Cours de judicature.

Sect. 30. Les Sheriffs & les Coroners, (*Officiers chargés de la commiſſion qui revient à la deſcente de Juges*) ſeront choiſis annuellement par les Hommes libres de chaque Comté; c'eſt-à-dire, que l'on préſentera deux perſonnes pour chacun de ces emplois,

perſonnes pour chacun de ces offices, à l'une deſquelles le Préſident en Conſeil donnera la commiſſion de l'office pour lequel elle aura été préſentée. Aucune perſonne ne pourra être continuée plus de trois années conſécutives dans l'office de Sheriff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Sheriffs & Coroners ſe fera dans le tems & au lieu fixés pour l'élection des Repréſentans. Et les Commiſſaires, Aſſeſſeurs & autres Officiers choiſis par le Peuple, ſeront auſſi élus de la maniere & dans les lieux uſités juſqu'à préſent, à moins que le futur Corps légiſlatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

Section trente-deuxieme.

TOUTES les élections, ſoit par le Peuple, ſoit par l'Aſſemblée générale, ſe feront au

une deſquelles ſera agréée par le Préſident & le Conſeil. Perſonne ne pourra exercer l'Office de Sheriff pendant plus de trois ans conſécutifs, & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

Sect. 31. Toutes les élections faites par le Peuple ou par l'Aſſemblée générale le ſeront par la voie des ſuffrages libres & volontaires. Si aucun des électeurs reçoit pour ſa voix quelque préſent ou récompenſe

ſcrutin, & ſeront libres & volontaires. Tout électeur qui recevroit quelque préſent ou récompenſe pour ſon ſuffrage, ſoit en argent, ſoit en comeſtibles, en liqueurs, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, perdra ſon droit d'élire pour cette fois, & ſubira telle autre peine que les loix futures ordonneront. Et toute perſonne qui, pour être élue, promettroit & donneroit quelque récompenſe directement ou indirectement, ſera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année ſuivante.

Section trente-troiſieme.

TOUS honoraires, permiſſions à prix d'argent, amendes & confiſcations qui, juſqu'à préſent, étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ſes Députés, pour les

en vivres, boiſſon, argent ou autre nature quelconque, il ſera déchu pour ce tems-là de ſon droit, & ſubira telle peine que la loi prononcera ci-après; & toute perſonne qui donnera, promettra ou accordera directement ou indirectement aucune eſpece de récompenſe pour être élue, ſera déclarée incapable, par cet acte même, de ſervir pendant l'année ſuivante dans l'emploi auquel elle aura été nommée.

Sect. 32. Chaque électeur avant de donner ſa voix à la premiere élection générale des Repréſentans, ou ſi cela paroît convenable à aucune élection générale qui pourra avoir lieu dans la ſuite, prêtera le ſer-

frais du Gouvernement, ſeront dorénavant payés au tréſor public, à moins que le futur Corps légiſlatif ne les aboliſſe ou n'y faſſe quelque changement.

Section trente-quatrieme.

Il ſera établi dans chaque ville & comté un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des Lettres d'adminiſtration (*a*), & un autre pour le dépôt des

(*a*) Les *Lettres d'adminiſtration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit tranſmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des ſucceſſions *ab inteſtat*, & de diſpoſer des biens ainſi dévolus ; le fond du droit n'exiſte plus, mais la forme des *lettres d'adminiſtration* eſt reſtée néceſſaire pour autoriſer les héritiers à ſe mettre en poſſeſſion, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne auſſi des *lettres d'adminiſtration* quoiqu'il exiſte un teſtament, s'il y a des mineurs. L'Office créé par cet article, remplira en Penſylvanie toutes ces fonctions.

ment ou fera l'affirmation ſuivante, à moins qu'il ne prouve par le certificat d'un Juge de paix qu'il a prêté précédemment ledit ſerment.

« Je N. jure (ou affirme) que j'obſerverai l'allégeance dûe à la République de Penſylvanie, que j'en préſerverai la liberté de mon mieux, & que ſuivant la portée de mes lumieres, je ne donnerai ma voix qu'en faveur de perſonnes que je croirai fideles, douées de connoiſſance, dignes & capables de répondre à la confiance publique ».

Sect. 33. Tous les droits, amendes, confiſca-

actes. Les Officiers ſeront nommés par l'Aſſemblée générale, amovibles à ſa volonté, & recevront leurs commiſſions du Préſident en Conſeil.

Section trente-cinquieme.

LA preſſe ſera libre pour toutes les perſonnes qui voudront examiner les actes du

---

tions, & tous les autres émolumens accordés ci-devant au Propriétaire & Gouverneur ou à ſes Députés pour le ſoutien du Gouvernement, ſeront dorénavant verſés dans le tréſor public, à moins qu'ils ne ſoient changés ou entiérement abolis à l'avenir par la légiſlation.

Sect. 34. Chaque Comté aura un greffe où l'on dépoſera la minute des teſtamens, & où on accordera la permiſſion de les exécuter, ainſi qu'un bureau pour la reſciſion des actes. Les Officiers de cette partie ſeront nommés par l'Aſſemblée générale, & ſeront amovibles à ſon gré; leurs commiſſions ſeront expédiées par le Préſident & le Conſeil.

Sect. 35. La liberté de la preſſe ſera ouverte à tous ceux qui entreprendront l'examen de l'adminiſtration légiſlative; & l'Aſſemblée générale ne pourra y donner atteinte par aucun acte. Aucun Imprimeur ne ſera répréhenſible pour avoir publié des remarques, cenſures ou obſervations ſur les procédés de l'Aſſemblée générale, ſur aucune partie du Gouvernement, ſur aucune affaire publique, ou ſur la conduite d'aucun Officier en tant qu'elles ne regarderont que l'exercice de ſes fonctions; pourvu que cette liberté ne s'étende pas juſqu'à donner des inſtructions à un ennemi en guerre avec nous, ſur notre force, ſoi-

Corps Légiſlatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce ſoit.

Section trente-ſixieme.

COMME, pour conſerver ſon indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion, ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puiſſe le faire ſubſiſter honnêtement, il ne peut y avoir ni néceſſité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires ſont, dans ceux qui les poſſédent, ou qui y aſpirent, une dépendance & une ſervitude indignes d'hommes libres, & dans le Peuple des querelles, des factions, la corruption & le déſordre. Mais ſi un homme eſt appellé au ſervice du public, au préjudice de ſes propres affaires,

bleſſe, diſpoſitions, ou d'autres lumieres qui en éclairant l'ennemi pourroient perdre l'Etat.

Sect. 36. Comme chaque Homme libre, à moins qu'il n'ait un revenu ſuffiſant, doit, pour ſe conſerver dans l'indépendance, embraſſer une profeſſion, métier ou commerce quelconque, pour l'aider à ſubſiſter honnêtement; il ne paroît point du tout néceſſaire ni même utile de créer des emplois lucratifs, dont l'effet eſt ordinairement d'établir une ſervilité indigne de l'homme libre, & de faire naître parmi les prétendans la jalouſie, l'animoſité, la diſcorde,

il a droit à un dédommagement raiſonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ſes émolumens, ou par quelqu'autre cauſe, un emploi deviendra aſſez lucratif pour émouvoir le deſir & attirer la demande de pluſieurs perſonnes, le Corps légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profits.

Section trente-ſeptieme.

LE futur Corps légiſlatif de cet Etat réglera les ſubſtitutions de maniere à en empêcher la perpétuité.

Section trente-huitieme.

LES Loix pénales ſuivies juſqu'à préſent, ſeront réformées le plutôt poſſible par le futur Corps légiſlatif de cet Etat;

---

la ſubornation & le déſordre. Si un particulier eſt employé au ſervice public au préjudice de ſes propres affaires, il eſt juſte qu'il reçoive une compenſation; mais ſi cet emploi devient aſſez conſidérable pour mériter d'être brigué, les profits qui y ſont attachés ſeront réduits ou diminués par le pouvoir légiſlatif.

Sect. 37. La légiſlation de cet Etat, pourvoira à ce que l'exercice des Offices publics ne fourniſſe point de profits caſuels.

Sect. 38. Les loix pénales ſeront réformées par la légiſlation le plus plutôt poſſible: on tâchera de les

les punitions ſeront dans quelques cas rendues moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

Section trente-neuvieme.

POUR détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux; & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſanguinaires, il ſera établi des Maiſons de Force, où les coupables convaincus de crimes non capitaux ſeront punis par des travaux rudes; ils ſeront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes perſonnes auront, à de certaines heures con-

rendre moins ſanguinaires dans de certains cas, & mieux proportionnées à la nature de certains crimes: en attendant, les loix actuelles ſeront miſes en exécution dans toute leur étendue, excepté celles qui tendent à établir l'allégeance dûe au Roi de la Grande-Bretagne, ou l'autorité des propriétaires (la famille de Penn, ou du ci-devant Gouverneur de cet Etat:) on en excepte auſſi tout ce qui pourroit répugner ou être contradictoire à la préſente conſtitution.

Sect. 39. On fera bâtir des maiſons de force pour punir par un travail pénible ceux qui ſeront coupables de crimes qui ne vont pas juſqu'à mériter la

venables, la permiſſion d'y entrer pour voir les priſonniers au travail.

Section quarantieme.

TOUT Officier, ſoit de juſtice, ſoit d'adminiſtration, ſoit de guerre, exerçant quelque branche d'autorité ſous cette République, fera le ſerment ou affirmation de fidélité qui ſuit, & auſſi le ſerment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je — jure (ou affirme) que je ſerai ſincérement attaché & fidele à la République de Penſylvanie, & que ni directement, ni indirectement, je ne ferai aucun acte ni aucune choſe préjudiciable ou nuiſible à la Conſtitution ni au Gouvernement,

---

mort; là les criminels ſeront employés pour l'avantage public, ou pour réparer le tort fait à des particuliers.

Sect. 40. Aucun Particulier ni aucune Communauté, de quelque dénomination ou profeſſion que ce puiſſe être, n'a droit, à raiſon d'aucun privilege de prétendre à une exemption des peines légales : ainſi les mots *ſans bénéfice du Clergé*, uſités quand la peine eſt capitale, ſeront ſupprimés dorénavant, & les criminels ſubiront indiſtinctement les peines auxquelles la loi les condamne.

tels qu'ils ont été établis par la Commiſſion extraordinaire».

Serment ou affirmation des Officiers.

« Je — jure (ou affirme) que je remplirai fidellement l'Office de — pour le — de — que je ferai droit impartialement, & que je rendrai juſtice exacte à tout le monde, auſſi-bien que mon jugement & mes lumieres me le ſuggéreront, ſuivant la loi »

Section quarante-unieme.

Il ne ſera impoſé ſur le Peuple de cet Etat, & il ne ſera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au Corps légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, ſera plus utile à l'Etat que ne le ſeroit l'argent de la taxe à chaque particulier ſi elle n'étoit pas levée. Cette regle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

Sect. 41. Tout Officier, indépendamment du ſerment ou affirmation relative à ſon office, jurera auſſi de faire tous ſes efforts pour la défenſe & la préſervation de cette forme de Gouvernement.

Section quarante-deuxieme.

TOUT Etranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet Etat, auſſi-tôt qu'il aura fait le ſerment ou affirmation de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies juſtes, poſſéder & tranſmettre tous biens en terre ou autres biens réels ; & après une année de réſidence, il en ſera réputé véritable & libre citoyen, & participera à tous les droits des ſujets naturels & natifs de cet Etat, excepté qu'il ne pourra être élu Repréſentant qu'après une réſidence de deux ans.

Section quarante-troiſieme.

LES Habitans de cet Etat auront la liberté de chaſſer à toutes eſpeces d'animaux,

Sect. 42. On ne levera aucune taxe en argent ou marchandiſes ſur les Habitans de cet Etat, ſous prétexte d'impôts, droits de douane, &c. à moins qu'il n'y ait à cet effet une loi expreſſe ; & pareille loi ne doit avoir lieu que lorſqu'il paroîtra clairement que l'objet pour lequel on établira cette taxe ſera plus utile à la communauté, que cet argent ne le ſeroit ſi on n'en faiſoit pas la levée : en obſervant cette maxime, jamais taxe ne peut être à charge.

Sect. 43. Tout Etranger de bonnes mœurs qui viendra s'établir dans cet Etat, ayant prêté le ſerment ou fait l'affirmation de fidélité à la République, pourra acheter, ou par d'autres moyens équitables,

dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont & sur toutes autres terres qui ne seront point encloses ; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivieres navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particuliere de quelqu'un.

Section quarante-quatrieme.

Il sera établi par le Corps législatif une ou plusieurs écoles dans chaque Comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement & commodément instruits, & il sera fixé aux Maîtres sur les fonds publics des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix ; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

acquérir & posséder des terres ou autres biens-fonds : une année de résidence lui donnera le droit de bourgeoisie & le privilege d'Homme libre de cet Etat ; il ne pourra cependant être choisi comme membre de l'Assemblée des Représentans qu'au bout de deux ans de résidence.

Sect. 44. Les Habitans de cet Etat auront dans la saison convenable, la liberté de la chasse, tant sur leurs propres terres que sur toutes celles qui ne sont point enceintes de murs; ils pourront aussi pêcher dans toutes les rivieres navigables qui n'appartiennent point en propre à des particuliers.

Section quarante-cinquieme.

IL ſera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs : ces Loix ſeront conſtamment maintenues en vigueur, & l'on prendra toutes les précautions néceſſaires pour qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociétés Religieuſes ou Corps qui ſe ſont juſqu'à préſent formés & réunis pour l'avancement de la religion & des connoiſſances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, ſeront encouragés & conſervés dans la jouiſſance des privileges, immunités & biens dont ils jouiſſoient, ou dont ils avoient droit de jouir ſous les loix & l'ancienne conſtitution de cet Etat.

Section quarante-ſixieme.

IL eſt déclaré, par le préſent article,

Sect. 45. La légiſlation établira un ou pluſieurs colléges dans chaque Comté pour l'inſtruction de la jeuneſſe ; & les maîtres auront des appointemens qui leur ſeront payés ſur le tréſor public, afin qu'ils puiſſent enſeigner à un prix modique. Toutes les branches des connoiſſances utiles ſeront accueillies & encouragées dans une ou pluſieurs Univerſités.

Sect. 46. On fera des loix propres à exciter à la

que *la déclaration expoſitive des droits* ci-deſſus, fait partie de la *Conſtitution* de cette République, & ne doit jamais être violée ſous aucun prétexte que ce ſoit.

Section quarante-ſeptieme.

AFIN que la liberté de cette République puiſſe être à jamais inviolablement conſervée, le ſecond mardi d'Octobre dans l'année mil ſept cent quatre-vingt-trois, & le ſecond mardi d'Octobre dans chaque ſeptieme année après celle-là, il ſera choiſi par les Hommes libres dans chaque Ville & Comté de cet Etat reſpectivement, deux perſonnes pour chaque Ville ou Comté. Ces différens Membres formeront un Corps appellé le Conſeil des Cenſeurs, qui s'aſſemblera le ſecond lundi du mois de

---

vertu, à prévenir le vice & tout ce qui eſt contraire aux mœurs : ces loix ſeront maintenues dans toute leur vigueur, & l'on pourvoira à ce qu'elles ſoient ſtrictement exécutées.

Sect. 47. Aucun article de la déclaration des droits de cet Etat ne pourra être violé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Sect. 48. Afin que la liberté de la République puiſſe ſe conſerver intacte pour toujours ; on choiſira par la voie des ſuffrages le premier lundi d'Octobre 1783, & enſuite tous les ſept ans, deux perſonnes

Novembre qui ſuivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conſeil formera, dans tous les cas, un nombre ſuffiſant pour décider; excepté s'il étoit queſtion de convoquer une Commiſſion extraordinaire, pour ce cas ſeulement il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y conſentent. Le devoir de ce Conſeil ſera d'examiner ſi la Conſtitution a été conſervée dans toutes ſes parties ſans la moindre atteinte, & ſi les Corps chargés de la puiſſance légiſlative & exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple, ou s'ils ſe ſont arrogés & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur ſont donnés par la Conſtitution. Ils devront auſſi examiner ſi les taxes publiques ont été impoſées & levées juſtement dans toutes

dans la ville de Philadelphie & deux dans chaque Comté, qui formeront enſemble un Conſeil de Cenſeurs, & s'aſſembleront le ſecond lundi du mois de Novembre poſtérieur à leur élection : lorſque ces Cenſeurs excéderont la moitié de leur nombre dans une aſſemblée, leur autorité ſera légale; l'objet de cette autorité ſera d'examiner ſi la préſente Conſtitution a eu ſon plein & entier effet, ſi les perſonnes chargées du pouvoir légiſlatif & exécutif ont rempli les devoirs de protecteurs du peuple, ſi elles ſe ſont arrogé, & ſi elles ont exercé un pouvoir plus étendu

les parties de la République ; quel a été l'emploi des fonds publics, & ſi les Loix ont été bien & duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les perſonnes, & de ſe faire repréſenter tous les papiers & regiſtres qui ſeront néceſſaires : ils auront l'autorité de faire des cenſures publiques, d'ordonner la pourſuite des crimes d'Etat, & de recommander au Corps légiſlatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes oppoſés à la Conſtitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entiere, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le Conſeil des Cenſeurs aura auſſi le pouvoir de convoquer une Commiſſion ex-

que la préſente Conſtitution ne le leur accorde. Il ſera auſſi du devoir des Cenſeurs de s'informer ſi les taxes ont été juſtes dans leur répartition, & ſi chaque individu qui forme la communauté y a contribué en proportion égale. Ils demanderont compte de l'emploi du revenu public, & examineront ſi les loix ont été bien exécutées.

A ces fins ils pourront citer les perſonnes, examiner les papiers & regiſtres, cenſurer publiquement, dénoncer les coupables, & propoſer l'abolition des loix dont l'exécution leur paroîtroit incompatible avec les principes de la conſtitution. Ils Continueront l'exercice de cette autorité pendant un an ſeulement,

traordinaire qui devra s'aſſembler dans les deux années qui ſuivront la ceſſion dudit Conſeil, s'il leur a paru qu'il y ait une néceſſité abſolue de corriger quelque article défectueux de la Conſtitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne ſeroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fuſſent néceſſaires à la conſervation des droits & du bonheur du Peuple. Mais les articles qu'on propoſera de corriger, & les corrections propoſées, ainſi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, ſeront authentiquement publiés au moins ſix mois avant le jour fixé pour l'élection de la Commiſſion extraordinaire, afin que le Peuple ait le loiſir de les examiner, & de donner ſur ces objets des inſtructions à ſes Délégués.

à compter du jour auquel ils auront été choiſis ; le Conſeil des Cenſeurs pourra convoquer une aſſemblée ou convention pour être tenue deux ans après le tems limité pour l'exercice de leur charge, dans le cas où ils verroient une néceſſité indiſpenſable de changer aucun des articles de cette Conſtitution qui pourroient être défectueux, d'expliquer ceux qui ne paroîtront pas clairs, & d'y ajouter ce qui pourroit être de néceſſité premiere pour aſſurer les droits & le bonheur du peuple. Afin que le peuple puiſſe examiner & donner des inſtruſtions en conſéquence à ſes Députés, au moins ſix mois avant le tems fixé pour l'aſſemblée de ladite convention, on aura ſoin de

A Philadelphie, le 28 Septembre 1776.

Il a été ordonné par la Commiſſion extraordinaire, que la préſente Conſtitution ſeroit ſignée par le Docteur Benjamin *Franklin*, qu'elle s'étoit choiſi pour Préſident; par le ſieur Jean *Morris*, Secrétaire; & par tous les Membres actuels de la Commiſſion, préſens à cette derniere ſéance, à la fin de laquelle elle s'eſt diſſoute.

---

rendre publics les articles à changer & les changemens qu'il y faudra faire, ainſi que ceux que l'on croira manquer ou être ſuperflus.

Fin de la Conſtitution.

INTERROGATOIRE
DE M. PENN
A la Barre du Parlement d'Angleterre.

LA Chambre des Lords s'aſſembla le 7 de Novembre 1776, pour prendre en conſidération la pétition du Congrès de l'Amérique. Le Duc de Richmond propoſa d'appeller M. Penn à la Barre ; ſa propoſition fut rejettée d'abord à la pluralité de cinquante-ſix voix contre vingt-deux. La Chambre ſe raviſa enſuite, & la propoſition étant adoptée, M. Penn fut interrogé le 10 du même mois. Voici un Précis des Interrogatoires & des Réponſes.

Queſtion. Combien de tems le témoin a-t-il réſidé en Amérique ?

Réponſe. Quatre ans, dont deux en qualité de Gouverneur de Penſylvanie.

Q. Avoit-il des liaiſons dans le Congrès du Continent ?

R. Il connoiſſoit particuliérement tous ſes Membres.

Q. Dans quel degré d'eſtime étoit le Congrès ?

R. Dans le plus haut degré imaginable d'eſtime & de vénération de la part des citoyens de tous les ordres.

Q. Eſt-ce une obéiſſance implicite que toutes les Provinces de l'Amérique accordent aux réſolutions du Congrès?

R. Il croit qu'oui.

Q. Combien d'hommes levés dans la Province de Penſylvanie?

R. Vingt mille hommes ſe ſont volontairement enrôlés pour entrer dans le ſervice de la Colonie, s'ils en étoient requis.

Q. Quelles ſont les autres forces des Provinciaux de Penſylvanie?

R. Quatre mille hommes de troupes légeres ſont deſtinés à ſe porter par tout au premier ordre.

Q. La Province de Penſylvanie fournit-elle aſſez de bled pour nourrir ſes habitans?

R. Elle en fournit plus qu'il n'en faut; elle pourroit même en exporter, en cas de beſoin.

Q. Sait-on faire de la poudre à canon en Penſylvanie?

R. On en ſait très-bien faire, & on en fait.

Q. Peut-on faire de bon ſalpêtre dans cette Province?

R. On le peut.

Q. Peut-on jeter des canons en fonte?

R. Cet art y eſt porté à une grande perfection, & on y eſt abondamment fourni de fer néceſſaire à cet effet.

Q. Y peut-on faire de petites armes d'une certaine bonté?

R. On en fait d'auſſi parfaites qu'on puiſſe ſe l'imaginer.

Q. Les Amériquains ſont-ils experts dans la conſtruction des bâtimens?

R. Autant & plus que les Européens.

Q. De combien de tonneaux ſont leurs plus grands bâtimens?

R. D'environ trois cens tonneaux.

Q. Le témoin penſe-t-il que le ſentiment du Congrès ſoit celui de tout le Peuple de l'Amérique en général?

R. Il l'aſſure d'après ſa connoiſſance certaine, par rapport à la Province de Penſylvanie. Il ne l'affirme que par ouï-dire, à l'égard des autres Provinces.

Q. Penſe-t-il que les Membres du Congrès ont été choiſis librement & loyalement par le Peuple?

R. Il n'a pas le moindre doute à ce ſujet.

Q. Sous quel point de vue a-t-on enviſagé en Amérique la pétition que le témoin a préſentée au Roi?

R. On l'a regardée comme une branche d'olivier; & les amis du témoin l'ont complimenté comme un meſſager de paix.

Q. Le témoin croit-il que les Amériquains prendront la réſolution déſeſpérée d'implorer un ſecours étranger, plutôt que de céder à des prétentions qu'ils ſuppoſeroient injuſtes de la part de la Grande-Bretagne?

R. Il craindroit qu'ils ne priſſent ce parti.

Q. Le témoin ſe rappelle-t-il quelle ſenſation produiſit l'Acte du timbre?

R. Il en cauſa une très-déſagréable dans toute l'Amérique.

Q. Quelle ſenſation produiſit la révocation de cet Acte?

R. L'anniverſaire de ce jour mémorable eſt célébré dans toute l'Amérique par tous les témoignages de joie publique.

Q. Le peu de cas que l'on a fait de la derniere pétition ne tendroit-il pas à faire perdre aux Amériquains tout eſpoir de négociation pacifique?

R. C'eſt l'opinion du témoin.

Q. Quand le témoin a préſenté ſa pétition au Secrétaire d'Etat, ce dernier lui a-t-il fait quelque queſtion relativement aux affaires de l'Amérique?

R. Pas une ſeule queſtion.

Q. Quand le témoin a fait les fonctions de Gouverneur, a-t-il connu la Charte de Penſylvanie ?

R. Il en ſait tout le contenu.

Q. Ne ſait-il pas qu'il y a une clauſe dans cette Charte, qui ſoumet ſpécialement la Colonie à être taxée par la Légiſlation Britannique?

R. Oui.

Q. Les habitans de Penſylvanie étoient-ils contens de leur Charte?

R. Très-contens.

Q. Pourquoi donc n'acquieſçoient-ils pas au droit du Parlement Britannique de les taxer ?

R. Ils ont acquieſcé à cette déclaration auſſi long-tems qu'ils n'ont pas éprouvé le préjudice qu'elle leur portoit.

Q. Le témoin penſe-t-il que le Congrès voudroit conſentir à un Acte qui maintiendroit indiſtinctement dans tous les cas l'autorité du Parlement Britannique ?

R. Il penſe qu'à l'exception de la taxe, les Amériquains ne ſeroient pas éloignés de reconnoître la Souveraineté de la Grande-Bretagne.

Q. A-t-il entendu dire que quelques perſonnes aient été perſécutées, pour avoir

déclaré des ſentimens favorables à la ſuprématie du Parlement Britannique ?

R. Il a entendu parler de pareilles perſécutions dans d'autres Provinces ; mais il n'a été témoin d'aucune pendant qu'il a demeuré en Penſylvanie.

Q. Dans l'opinion du témoin les Américains ſont-ils à préſent libres ?

R. Ils penſent l'être.

Q. Dans le cas où on enverroit un renfort formidable en Amérique, pour ſoutenir le Gouvernement, le témoin croit-il qu'il s'y trouvât pluſieurs perſonnes qui vouluſſent profeſſer publiquement la ſoumiſſion à l'autorité du Parlement ?

R. Le témoin croit qu'en pareil cas le nombre en ſeroit trop petit pour être de quelque conſéquence.

On ordonna alors à M. Penn de ſe retirer ; & la Chambre, après quelques débats ſur les affaires de l'Amérique entre le parti Miniſtériel & le parti de l'Oppoſition, leva la ſéance ſans prendre aucune délibération ultérieure.

FIN.

LIVRES

Qui ſe trouvent chez le même Libraire.

ANECDOTES intéreſſantes & hiſtoriqnes de l'Illuſtre Voyageur, dédiée à la Reine, ou Voyage de l'Empereur Joſeph II, en Moravie, en Croatie, Bohême, Italie, & la France, troiſieme édition, in-12. broché. 1 l. 4 ſ.

Almanach Littéraire ou Etrennes d'Apollon, pour l'année 1778, 1 l. 4 ſ.

—celui de 1777, avec figure. 1 l. 10 ſ.

Avis au Peuple, ſur les Aſphyxies, ou morts apparentes & ſubites, avec la nouvelle boîte fumigatoire; par M. *Gardane*. Le Livre & la Boîte francs de port par tout le Royaume. 12 l.

Le Barbier de Séville, Comédie par M. *de Beaumarchais*, in-8. broc. 1 l. 16 ſ.

Deux (les) Amis, ou le Négociant de Lyon, Comédie, par le même. 1 l. 10 ſ.

Contes mis en vers par un petit couſin de *Rabelais*, in-8. fig. br. 2 l. 10 ſ.

Contes de Bocace, de la Reine de Navarre, & les Cent Nouvelles Nouvelles, 6 vol. in-12. petit format relié. 15 l.

Ouvrages de M. Ducoudray, Officier d'Artillerie.

Diſcuſſion ſur l'Ordre profond & l'Ordre mince, ou Examen des ſyſtêmes de MM. de Meſnil-Durand & de Maizeroy, in-8. broché. 2l. 8ſ.

Diſcuſſion Nouvelle des changemens faits dans l'Artillerie, depuis 1765, en réponſe à M. *de Saint-Auban*, in-8. br. 2l. 8ſ.

Etat actuel de la quérelle ſur l'Artillerie ou expoſition des diſcuſſions qui ont encore lieu ſur les changemens faits dans l'Artillerie, par le nouveau ſyſtême, in-8. br. 2l. 4ſ.

Mémoire ſur les Forges Catalanes, comparées aux forges à hauts fourneaux, in-8. avec fig. br. . 3l.

Nouvelles expériences & Obſervations ſur le fer, relativement à ce que M. *de Buffon* a dit dans ſa Minéralogie, in-8. br. 1l. 16ſ.

Eſſai ſur l'Equitation * ou Principes raiſonnés, ſur l'Art de monter & de dreſſer les chevaux ; par M. *Mottin de la Balme*, ancien Officier major de la Gendarmerie de France, in-12. rel. 3l. 10ſ.

Élémens de Tactique pour la Cavalerie, par le même, in-8. fig. broché. 3l.

Elemens de la Guerre, in-8. fig. rel. 6l.

Eſſai ſur les Haras, ou Examen Méthodique, des moyens propres pour établir, diriger & faire proſpérer les Haras, in-8. br. 3l. 12ſ.

Examen de la Poudre à tirer ; par M. le Vicomte *de Flavigny*, in-8. fig. br. 5 l.

Principes Fondamentaux de la conſtruction des places avec des Reflexions propres à démontrer les perfections de celles qui ſont conſtruites & un nouveau ſyſtême de Fortification, ſur toute eſpèce de ligne, & une nouvelle Théorie des mines, par le même, in-8. fig. br. 3 l. 12.

Obſervations Hiſtoriques & Critiques ſur les Commentaires de Folard & ſur la Cavalerie, par M. *le Comte de Brézé*, 2 vol. in-8 fig. rel. 10 l.

Plans & Statuts des différens établiſſemens ordonnés par S. M. I. Catherine II, Impératrice de Ruſſie, pour l'Éducation de la Jeuneſſe, & pour l'utilité générale de ſon Empire, 2 vol. in-12. br. 4 l.

Recueil de Mémoires & d'Obſervations ſur la formation du Salpêtre, par les Commiſſaires nommés par l'Académie Royale des Sciences de Paris, in-8. rel. 6 l.

Remarques ſur quelques articles de l'Eſſai Général de Tactique, in-8. br. 3 l. 12

Traité ſur la meilleure maniere de cultiver la Navette & le Colſat & d'en extraire une huile dépouillée de ſon mauvais goût & de ſon odeur déſagréable, par M. l'Abbé *Rozier*, in-8. br. 2 l. 8 ſ.

Traité des mauvais effets de la fumée de la Litharge, par *Stockuſen*, trad. & commenté par J. J. *Gar-*

dane, Docteur en Médecine, & Régent de la Faculté de Médecine de Paris, in-12. rel. 2 l. 10 ſ.

Voyage à la nouvelle Guinée, concernant l'Hiſtoire Naturelle, enrichi de 120 fig. en taille douce, par M. *Sonnerat*, in-4. rel. 24 l.

Vie des Peintres, par M. P. D. L. F. 2 vol. in-8. rel. 10 l.

Œuvres de Bernard Paliſſy, nouvelle édition revue ſur les exemplaires originaux de la Bibliotheque du Roi, de 1557, 1563, & 1580, avec des notes, par MM. *Faujas de Saint-Fond*, & *Gobet*, in-4. rel. 15 l.

Eſſais de Jean Rey, Docteur en Médecine, ſur la recherche de la cauſe pour laquelle l'étain & le plomb augmentent de poids quand on les calcine, nouvelle édition, revue ſur l'exemplaire de 1630, & augmentée ſur les Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi, & de celle des Minimes de Paris, &c. avec des notes par M. *Gobet*, in-8. rel. 4 l. 12 ſ.

Les Anciens Minéralogiſtes du Royaume de France, depuis 1579, juſqu'en 1760, réimprimés avec des notes par M. *Gobet*, in-8.

L'innocence du premier âge, ou Hiſtoire amoureuſe de Pierre le Long, & de Blanche de Baſu, augmentée de la Roſiere de Salency, nouvelle édition, par M. *de Sauvigny*, in-8. avec fig.

L'Iliade, traduction nouvelle, en Proſe, par M. *Lebrun*, 3 vol. in-4. fig. rel. 45 l.

La même, 2 vol. in-12, rel. 7 l.

Jéruſalem délivrée, traduite par le même, 2 vol. in-12. rel. 6 l.

Vues économiques ſur les Moulins & preſſoirs à huile d'Olive, connus en France ou en Italie, par M. l'Abbé *Rozier*, in-4. fig. 11. 4 ſ.

La vie & les opinions de Triſtram Shandy, traduit de l'Anglois de Sterne, par M. *Frénais*, 2 vol. in-8. br. 3 liv. *La ſuite paroîtra inceſſamment.*

Hiſtoire de Marguerite de Valois, premiere femme de Henri IV, in-8. rel. 4 l.

Les Rêveries d'un Amateur du Coliſée, ou les Femmes ſans dot, in-8. br. 1 l. 10 ſ.

Recherches Hiſtoriques & Phyſiques, ſur les maladies épizootiques, publiées par M. *Paulet*, 2 vol. in-8. rel. 10 l.

Le ſeul préſervatif de la petite vérole, par le même, in-12 br. 1 l. 4 ſ.